

## SOMMAIRE AVRIL 2020

### Décisions

DM_2021_0073_CC	Tarifs 2021 – 2022 du conservatoire de musique
DM_2021_0075_CC	Mise à disposition à titre payant – Maison de santé sise 1A rue des Claires à Querqueville – Conclusion d’une convention d’occupation avec le cabinet médical Hague Santé

### Arrêtés

AR_2021_2195_CC	Autorisation provisoire de poursuivre l’exploitation d’un ERP gymnase Baquesne 2 rue du Soissonnais à Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2217_CC	Implantation d'un relais de radiotéléphonie - 14 rue des Vosges (DP 21 G 0184)
AR_2021_2223_CC	Rue François la Vieille - Place de stationnement réservée au Tribunal
AR_2021_2266_CC	Numérotation de voirie - 1 chemin des Terres La Glacerie 50470 Cherbourg-en-cotentin
AR_2021_2268_CC	Numérotation de voirie - 2 bis rue Général Leclerc village de la Verrerie La Glacerie 50 470 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2270_CC	Numérotation de voirie - 7 Les Costils chemin Truffert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_2271_CC	Numérotation de voirie - 5 Les Costils chemin Truffert - La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_2272_CC	Numérotation de voirie - 3 Les Costils chemin Truffert La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2274_CC	Numérotation de voirie - 1 Les Costils - Chemin Truffert - La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2275_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation mairie déléguée Querqueville
AR_2021_2283_CC	Alignement rue Jean Jaurès sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2284_CC	Alignement rue Saint-Gilles sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2285_CC	Permission de voirie - Orange - Rue Gambetta sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2296_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2297_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2298_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2299_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2300_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2311_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2312_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2313_CC	Permission de voirie - Manche numérique sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2317_CC	Alignement Chemin de la Noë sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2318_CC	Autorisation d’aménager un ERP - SARL le lion d’or - Hôtel de la Renaissance - at05012921g0015

AR_2021_2319_CC	Autorisation d'aménager un ERP - blt Arches de Cherbourg - mc Donald - at05012921g0002
AR_2021_2320_CC	Autorisation d'aménager un ERP - Conseil Départemental de La Manche - Collègue Bucaille Charcot - AT05012921G0006
AR_2021_2321_CC	Autorisation d'aménager un ERP - Agence NEXITY LAMY - AT05012921G0003
AR_2021_2322_CC	Autorisation d'aménager un ERP - SHEMA - Espace René Lebas -T05012921G0008
AR_2021_2351_CC	Autorisation d'aménager un ERP - Monsieur BERNARD - Cabinet médical - AT05012920G0115
AR_2021_2352_CC	Numérotation de voirie - Rue des Goths
AR_2021_2353_CC	Numérotation de voirie - Rue du Clos Saint Jean
AR_2021_2364_CC	Mise en place d'un STOP rue des Jardins du Port sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2365_CC	Mise en place d'un STOP rue des Pervenches sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2397_CC	Changement de véhicule - Taxi Danlos
AR_2021_2458_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation groupe scolaire les Fauvettes
AR_2021_2460_CC	Zone de retournement rue Chardine sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2461_CC	Voie sans issue et placette piétonne rue Chardine sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2462_CC	Stationnement interdit route du Caplain sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2463_CC	Création d'une zone 30 avec régime de priorité à droite rues des Jardins du Port de la Saline, des Anémones, des Pervenches et des Couturières sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2464_CC	Autorisation provisoire de poursuite d'exploitation salle Girette
AR_2021_2525_CC	Désignation des personnes habilitées à accéder au portail de gestion des procurations de vote dématérialisées
AR_2021_2554_CC	Permission de voirie Manche numérique 83-2021-Cherbourg-Octeville
AR_2021_2562_CC	Alignement route des Fourches – Cherbourg-Octeville
AR_2021_2568_CC	Numérotation de voirie ZAC des Bassins sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2569_CC	Permission de voirie - Occupation du domaine public - Pose chambre + conduite PVC Manche Numérique sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2570_CC	Permission de voirie - Occupation du domaine public - Pose de conduite PVC + chambre numérique sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
AR_2021_2571_CC	Permission de voirie - Occupation du domaine public - Pose de conduite PVC réseau FREE chemin de la Boulée et Marchanderie sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2572_CC	Numérotation de voirie - Chemin de La Jouennerie sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2574_CC	Numérotation de voirie 16 – 16 bis rue de Bourgogne sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2583_CC	Permission de voirie Manche numérique sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
AR_2021_2584_CC	Permission de voirie Manche numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2585_CC	Permission de voirie Manche numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2622_CC	Interdiction de circulation aux véhicules de + de 3,5 tonnes rue de la Tourelle sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2623_CC	Interdiction de circulation aux véhicules de + de 3,5 tonnes Bd du Cotentin, Bd de La Manche sur la commune déléguée de Tourlaville

AR\_2021\_2659\_CC Mise en place de potelets anti-stationnement rue de la Polle – Quai Alexandre III  
AR\_2021\_2661\_CC Rue Amiral Courbet – Mise en place de Potelets anti-stationnement

**Délibérations du 21 AVRIL 2021**

DEL2021\_089\_CC Fusion d'écoles maternelles et élémentaires en groupe scolaire primaire sur deux sites - Autorisation  
DEL2021\_093\_CC Indemnités horaires pour travaux supplémentaires  
DEL2021\_094\_CC Personnel municipal – Frais de transport et d'hébergement – Conditions de prise en charge  
DEL2021\_095\_CC Accroissement temporaire d'activités  
DEL2021\_096\_CC Tableau de suivi des emplois  
DEL2021\_097\_CC Dérogation aux travaux réglementés – Accueil des mineurs en formation professionnelle  
DEL2021\_098\_CC Transfert de propriété du collège Le Ferronay - Chemin du Ferronay sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2021\_0073\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Tarifs 2021-2022**

**du Conservatoire de Musique**

VU l'arrêté n°AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la décision n° DM\_2020\_125CC relative à l'actualisation des tarifs 2020-2021 du conservatoire à rayonnement communal,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - VU la décision n° DM\_2020\_125CC relative à l'actualisation des tarifs 2020-2021 du conservatoire à rayonnement communal, les tarifs du conservatoire sont inchangés pour l'année scolaire 2021-2022. La grille tarifaire 2020-2021 est donc reconduite à l'identique, à l'exception de deux modifications visant à expliciter les modalités d'application des réductions :

- Une mention est ajoutée pour préciser que les réductions sur les fratrines ne s'appliquent pas aux frais de dossier, afin que cette règle d'usage ne puisse pas faire l'objet de contestation.
- Pour l'application de la réduction aux personnes non-imposables, la mention "usagers non-redevables de l'impôt sur le revenu net avant corrections" est remplacée par "usagers non-redevables de l'impôt total avant crédit d'impôts", de façon à prendre en compte la nouvelle formulation qui est apparue sur les avis d'impôt sur le revenu 2020.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.



Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20210402-DM\_2021\_0073\_CC-AU

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 30 mars 2021,

Pour le Maire,

Par délegation,

Le maire-adjoint,

**Gilbert Lepittevin**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**5DECISION N°DM\_2021\_0075\_CC**

**Mise à disposition à titre payant –  
Maison de santé sise 1A rue des  
Claire – Querqueville – Conclusion  
d'une convention d'occupation avec  
le cabinet médical Hague Santé**

3 Domaine et patrimoine  
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin a fait l'acquisition de 4 lots de copropriété au sein de la Maison de santé sise rue des Claire à Querqueville afin d'offrir à la population un ensemble de services de santé de proximité tant en matière de soins que de prévention

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric Champain et Monsieur Thierry Bervas occupent respectivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 deux locaux afin d'y exercer leur activité de médecine générale.

CONSIDERANT que Par mail du 19 février 2021, Monsieur Frédéric Champain et Monsieur Thierry Bervas ont informé la ville qu'à la faveur de l'arrivée de deux nouveaux médecins dans le troisième cabinet, ils souhaitaient louer l'ensemble des locaux qu'ils occupent par le cabinet médical Hague santé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 avec résiliation des conventions d'occupation en cours à compter du 30 avril 2021.

CONSIDERANT que La ville ayant donné un avis favorable, il convient de rédiger la convention d'occupation selon les dispositions suivantes.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - de conclure avec le cabinet médical Hague Santé une convention d'occupation de trois cabinets situés au sein de la maison de santé sis 1A rue des Claire, commune déléguée de Querqueville, d'une superficie totale de 66 m<sup>2</sup>, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 050-200056844-20210416-DM\_2021\_0075\_CC-AR

La présente mise à disposition est autorisée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 964,05 € payable et révisable dans les conditions prévues à la convention signée entre les parties.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 avril 2021,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



**Pierre-François LEJEUNE**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2195\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**GYMNASE BAQUESNE 2  
RUE DU SOISSONNAIS  
CHERBOURG OCTEVILLE  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 01/10/2020 motivé par l'absence d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de chauffage réalisés,

Considérant la nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation de travaux et son délai d'instruction pour la régularisation de travaux de chauffage effectués sans autorisation administrative préalable,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 050-200056844-20210401-AR\_2021\_2195\_CC-AR

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **GYMNASE BAQUESNE 2**- type : **X** de la **3<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour la mise en place du chauffage de la grande salle. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	<b>L111-8CCH</b>
2	Limiter à 19 personnes le vestiaire côté Nord.	<b>CO 38</b>
3	Doter d'un deuxième extincteur la salle du dojo.	<b>MS 39</b>
4	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : <ul style="list-style-type: none"><li>- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;</li><li>- des dispositifs et commandes de sécurité ;</li><li>- des organes de coupures des fluides ;</li><li>- des organes de coupure des sources d'énergie ;</li><li>- des moyens d'extinction fixe et d'alarme</li></ul>	<b>MS 41</b>
5	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	<b>GE 5</b>

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01 Avril 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

A circular official stamp of the Cherbourg-en-Cotentin Municipality is partially visible behind a handwritten signature in blue ink. The signature reads "Lejeune". The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN" around the perimeter.



AR\_2021\_2214\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **05/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0184**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'implantation d'un relais de radiotéléphonie**,
- sur un terrain situé **14 rue des Vosges, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AP 228**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **11/03/2021**,

VU l'accord de Architecte des Bâtiments de France en date du **20/03/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'un relais de radiotéléphonie,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **02 AVR. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **02 AVR. 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
L'adjoint au Maire,



M. Ralph LEJAMTEL

Affiché le : **06 AVR. 2021**

Notifié le :

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:** L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2223\_CC**

**AP- PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE A  
UN VEHICULE DE SERVICE DU TRIBUNAL-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG  
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de du Tribunal de Cherbourg en  
Cotentin en date du 31 mars 2021  
Considérant qu'il est nécessaire de réserver une  
place de stationnement pour un véhicule de  
service du Tribunal,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE FRANCOIS LAVIEILLE - voir plan joint-**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du N° 38 (hors passage piéton) et réservé à un véhicule de service appartenant au tribunal de Cherbourg en Cotentin-

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place **par le service signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations**, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 5-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 02 Avril 2021**

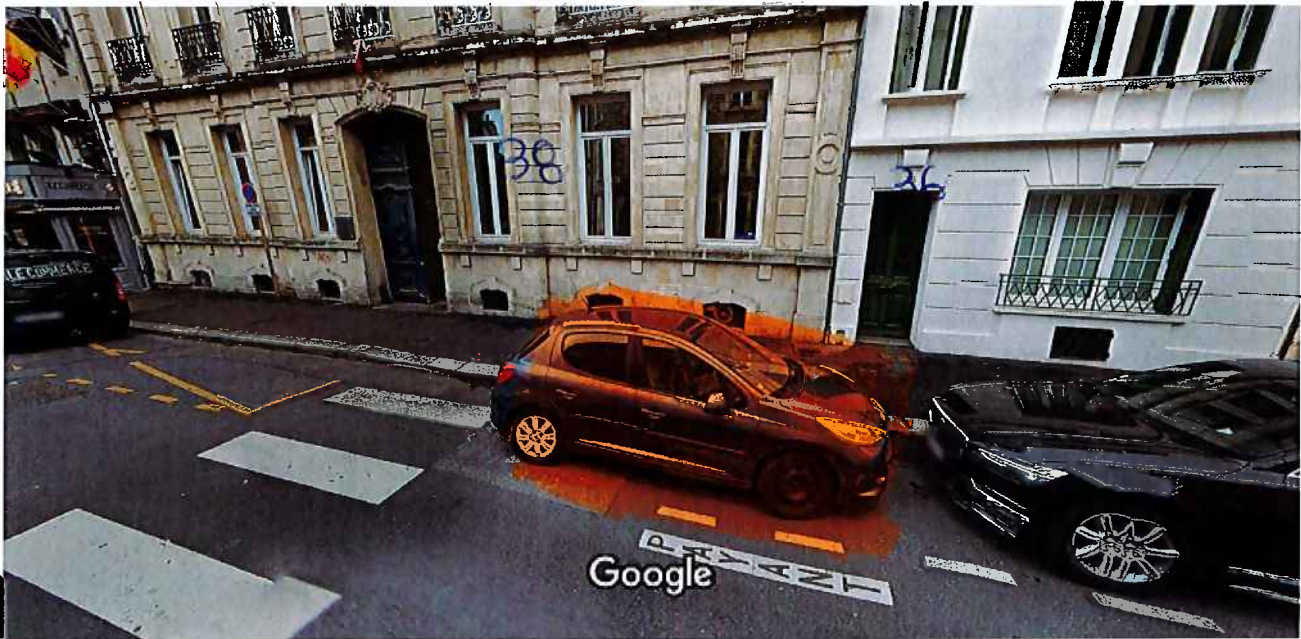
**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**

Google Maps 38 Rue François La Vieille



Date de l'image : août 2020 © 2021 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_20212266CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de **Mr et Me BOITARD Jean Louis**

VU la délibération n° DEL2020\_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
LES ROUGES TERRES  
COMMUNE DELEGUEE  
DE LA GLACERIE**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 ZA 110**

L'adresse de la résidence sera le n° **1** chemin des terres Hameau Truffert la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 29 mars 2021

P.J. : 1 plan  
1 vue aérienne

le Maire adjoint

**Patrice Martin**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2268\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

Suite à la demande de **Mr et Me LETOUZET Thierry**

VU la délibération n° DEL2020\_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE**

**LES ROUGES TERRES  
COMMUNE DELEGUEE  
DE LA GLACERIE**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 ZE 82**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 bis rue Général Leclerc village de la Verrerie** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 29 mars 2021

P.J. : 1 plan  
1 vue aérienne

le Maire adjoint

**Patrice Martin**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021 2270\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

**OBJET :**

VU le code de la route,

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints.

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
LES ROUGES TERRES  
COMMUNE DELEGUEE  
DE LA GLACERIE**

Suite à la demande de **Mr et Me BEAUMONT**

VU la délibération n° DEL2020\_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 ZA 95**

L'adresse de la résidence sera le n° **7 les costils chemin Truffert** la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mars 2021

P.J. : 1 plan  
1 vue aérienne

le Maire adjoint

**Patrice Martin**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2271cc**

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
LES ROUGES TERRES  
COMMUNE DELEGUEE  
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande de **Mr et Me JUMELIN Auguste**

VU la délibération n° DEL2020\_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 ZA 72**

L'adresse de la résidence sera le n° **5 les costils chemin Truffert** la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mars 2021

P.J. : 1 plan  
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2272 CC**

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
LES ROUGES TERRES  
COMMUNE DELEGUEE  
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande de **Mr et Me ADAM Jean Pierre**

VU la délibération n° DEL2020\_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 ZA 73**

L'adresse de la résidence sera le n° **3 les costils chemin Truffert** la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

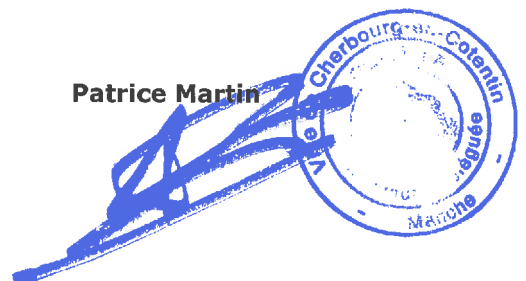
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mars 2021

P.J. : 1 plan  
1 vue aérienne

le Maire adjoint

**Patrice Martin**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_20212274-CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande de **Mr et Me ADAM Jean Pierre**

VU la délibération n° DEL2020\_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
LES ROUGES TERRES  
COMMUNE DELEGUEE  
DE LA GLACERIE**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 ZA 74**

L'adresse de la résidence sera le n° **1 les costils chemin Truffert** la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mars 2021

P.J. : 1 plan  
1 vue aérienne

le Maire adjoint



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2275\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**MAIRIE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE  
1 AVENUE DE COUVILLE  
QUERQUEVILLE  
50 460 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 02/10/2019 motivé par de nombreux changements d'affectations de locaux,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR\_2020\_4469\_CC,

Considérant les délais nécessaires pour la levée des prescriptions et la réalisation d'un audit de sécurité,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 050-200056844-20210407-AR\_2021\_2275\_CC-AR

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **MAIRIE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE** - type : **W** de la **4<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
<b>1</b>	Déposer en Mairie une demande d'autorisation de travaux pour les nombreux aménagements et changements de destination de locaux sans autorisation de travaux validée.	<b>L111-8CCH</b>
<b>2</b>	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de CEC les attestations de levées de réserves des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Electriques</li><li>- Gaz</li><li>- ascenseur</li></ul>	<b>R123-10CCH</b> <b>EL19</b> <b>GZ30</b> <b>AS9</b>
<b>3</b>	Doter le 2 <sup>ème</sup> vantail de la porte d'enclouement du R+2 d'un ferme porte et d'un sélecteur de porte.	<b>CO44</b>
<b>4</b>	Limiter l'accès à 19 personnes dans la salle de réunion située au R+2.	<b>CO38</b>
<b>5</b>	Doter l'appartement d'une VMC avec des conduits MO métallique non propagateur du feu et des fumées dans tout autre local que celui ou le feu a pris naissance.	<b>CH41</b>
<b>6</b>	Doter chaque local à risques moyens d'une porte CF 1/2H munie de ferme porte	<b>CO28</b>
<b>7</b>	Interdire de tout calage les portes qui assurent l'enclouement de la cage d'escalier (accès bureaux CCAS du RDC).	<b>CO53</b>
<b>8</b>	S'assurer que les cloisons des bureaux du R+1 et RDC CCAS soient coupe-feu de degré 1/2H.	<b>CO24</b>
<b>9</b>	Procéder au réglage du ferme porte de la porte coupe-feu du local au sous-sol	<b>CO28</b>
<b>10</b>	Remettre en place une plaque signalétique de la vanne barrage gaz à l'extérieure.	<b>GZ14</b>
<b>11</b>	Pendant la présence du public, s'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation.	<b>MS57</b>

**ARTICLE 3** : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'exploitation qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 Avril 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-Francois LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2283\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**RUE JEAN JAURES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BH n°s233 et 234 rue Jean Jaurès, 50110 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 8-9) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **06 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2284\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**RUE ST GILLES**

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AW n°201 rue St Gilles, 50130 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 119-38) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.



## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **08 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,

Patricie MARTIN,



## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2285\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSÉ DE CONDUITE PVC + CHAMBRE  
RÉSEAU ORANGE RUE GAMBETTA  
COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 884382 de Orange en date du 18/03/2021,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**.

Elle prend effet au **01/04/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	12,00 m	0.27 M2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformés à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

#### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

#### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **08 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice MARTIN,

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Annexes**

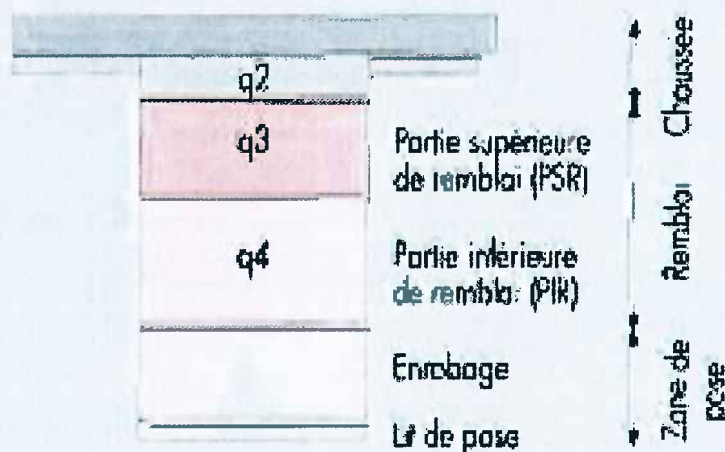
Dossier du pétitionnaire  
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

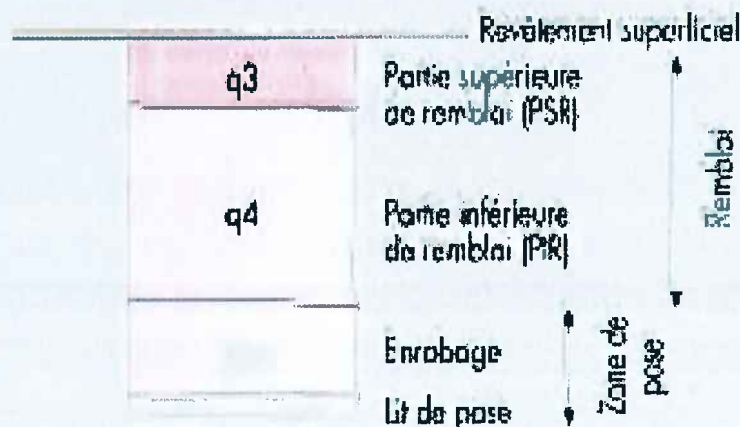
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



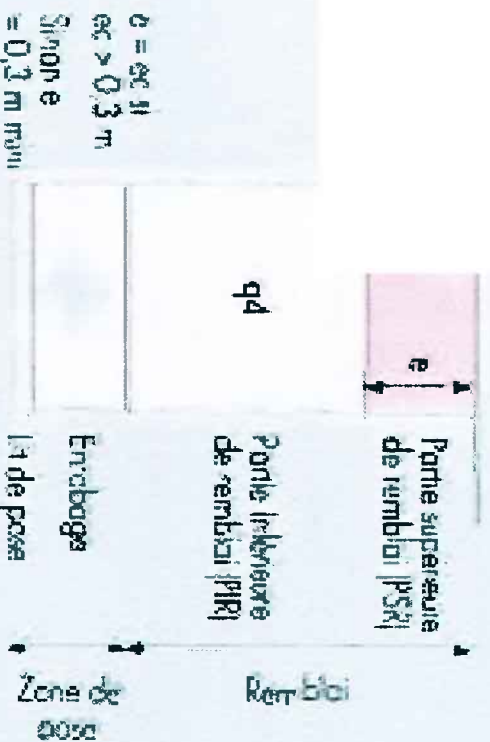
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



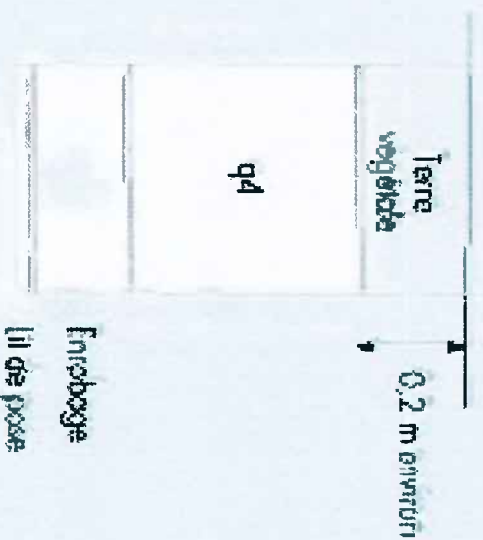
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de hauteur bien que de base continue connectée avec un épaulement de

## ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée (et) mais toujours avec un  $m$  de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



## CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $l < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. La composition peut être réalisée par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spectraux tels que les roues vibrantes (écrite voir guide).



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 2296 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES ET DE  
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 56-2020 du 25/12/2020 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,



# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-550	BREMERHAVEN		404.00	2.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **08 AVR. 2021**

Par déléation,  
le maire adjoint

Patrice Martin,



Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

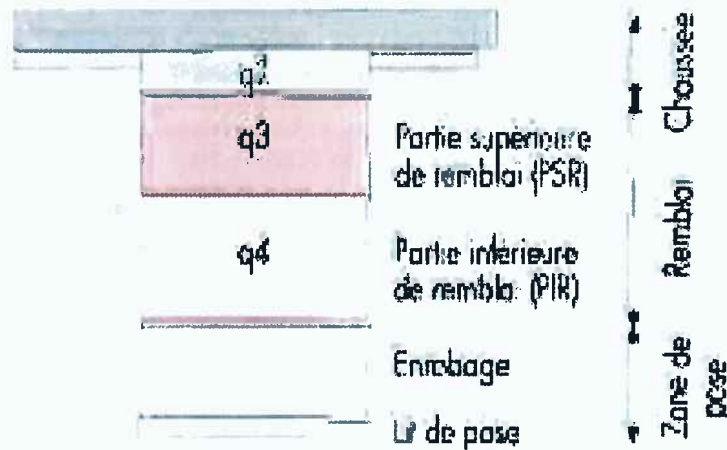
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enculme. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

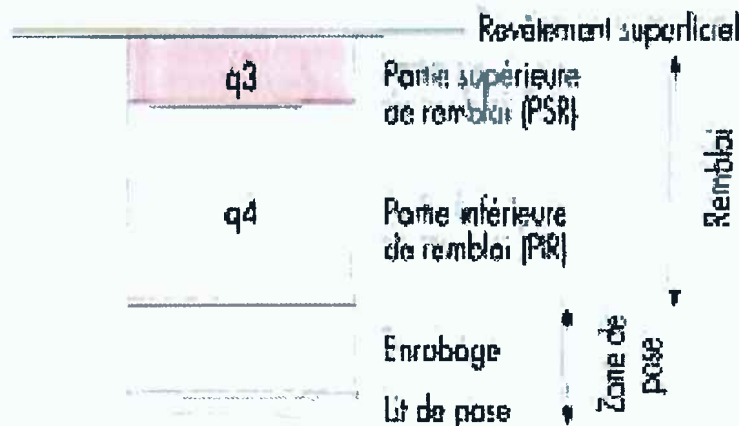
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



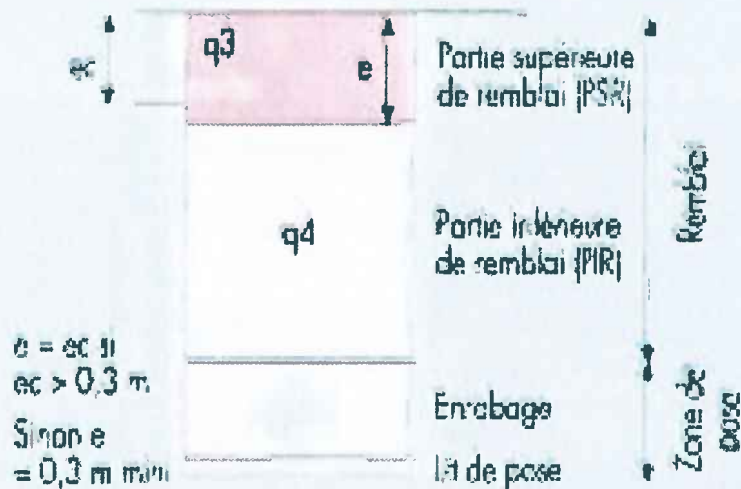
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



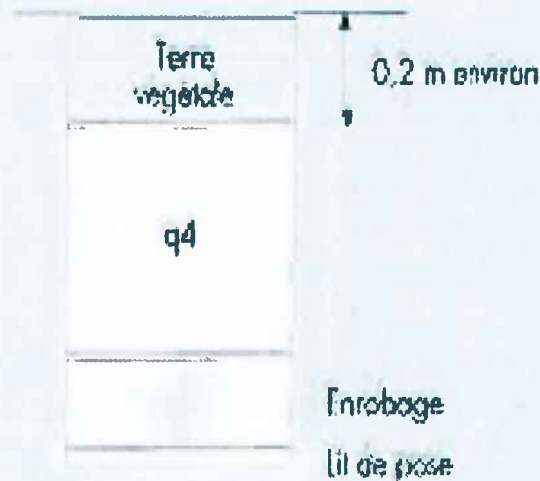
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

( $L \leq 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compartage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_22 97 CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES ET DE  
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 71/2021 du 17/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-063	La chasse verte		1005.00	6.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **08 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

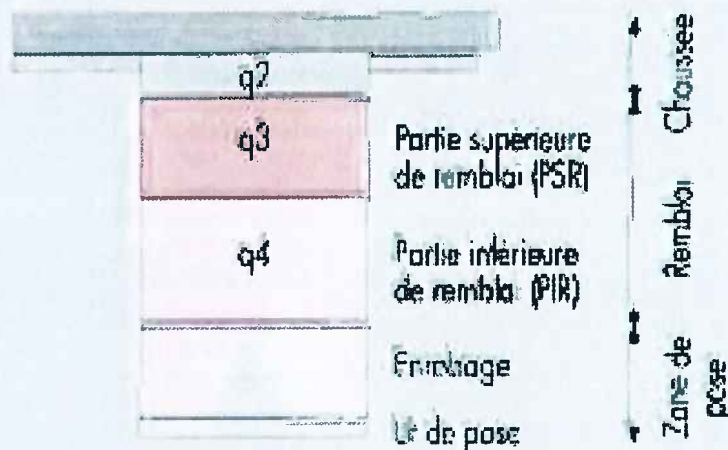
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enculme. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

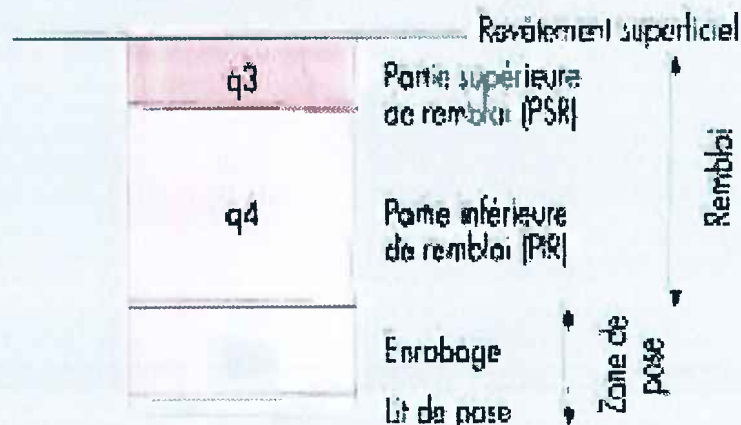
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gazonnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

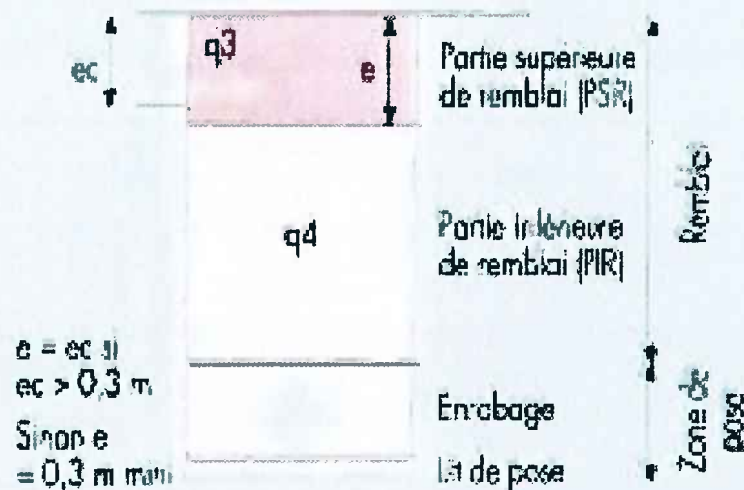
## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

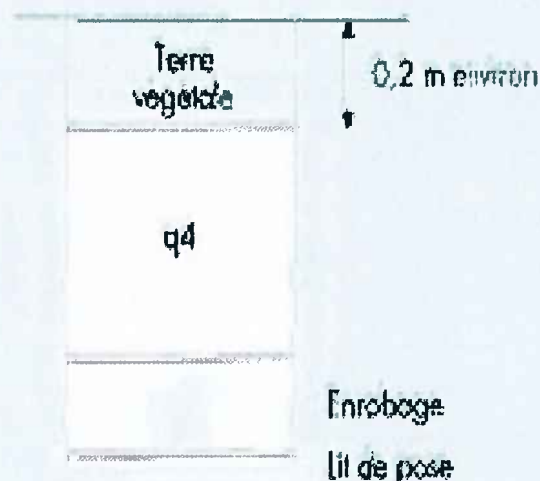


## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2298\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC + CHAMBRE  
MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 69-2021 du 16/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>ER</sup> avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-542	GENERAL LECLERC		24.00	0.88		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **08 AVR. 2021**

Par déléation,  
le maire adjoint

  
Patrice Martini



Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

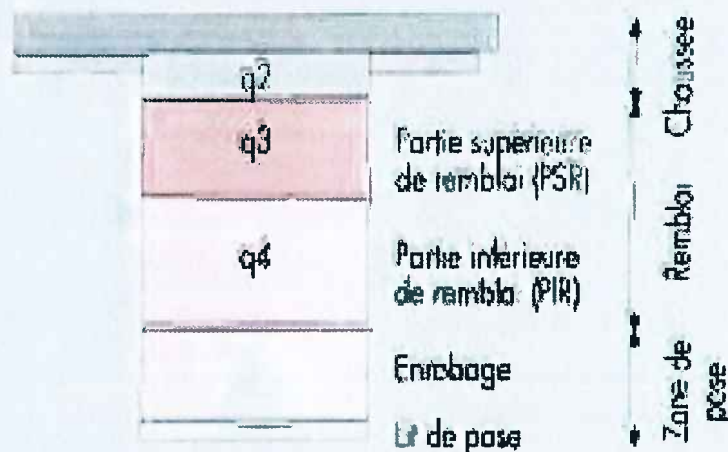


# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enculme. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

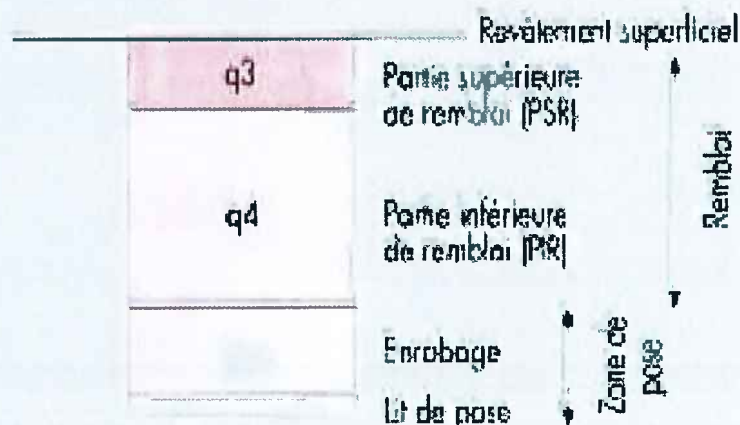
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gazonnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



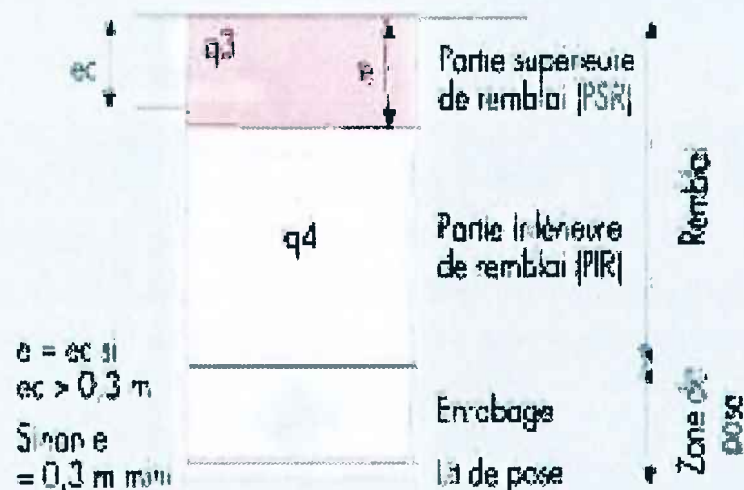
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



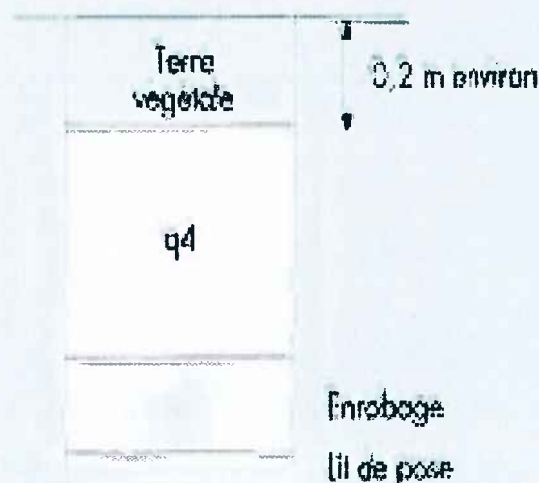
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q_3$  sur une épaisseur  $(e)$  égale à celle de la chaussée  $(ec)$  mais toujours avec un  $\text{min}$  de  $0,3 \text{ m}$ . Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q_4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30 \text{ m})$

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q_4$ ,  $q_3$  ou  $q_2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 2299 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE CHAMBRE + CONDUITE PVC  
MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUÉE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de la société Circet N° 73-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-640	Val pré vert Voie de la liberté Bel air		90.00	1.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## Dispositions spéciales

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 08 AVR. 2021

Par délégation,  
le maire adjoint,

Patrice Martin,





**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

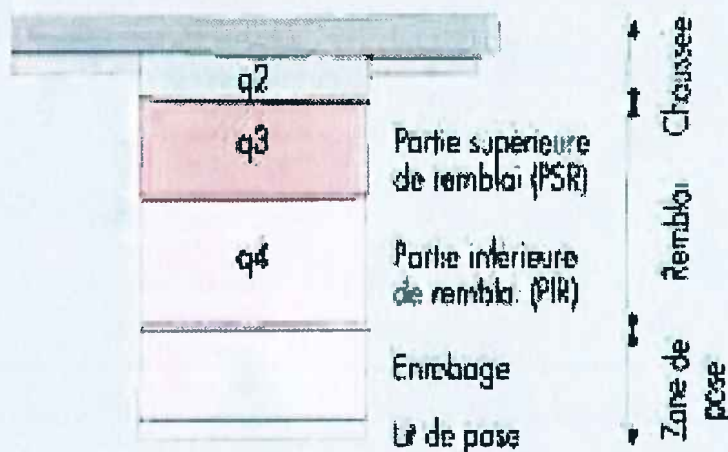
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

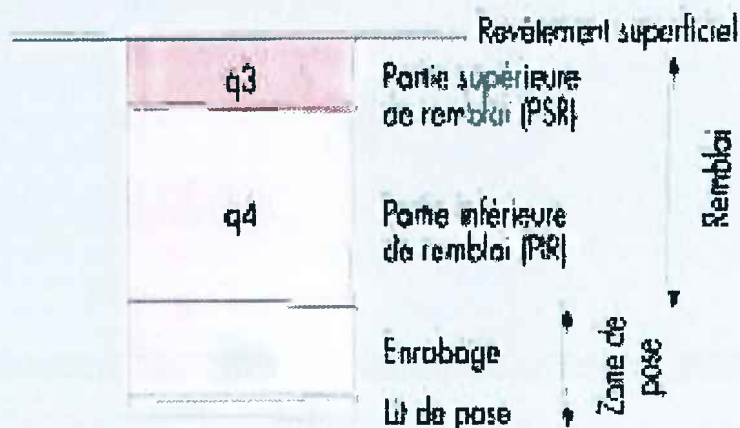
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



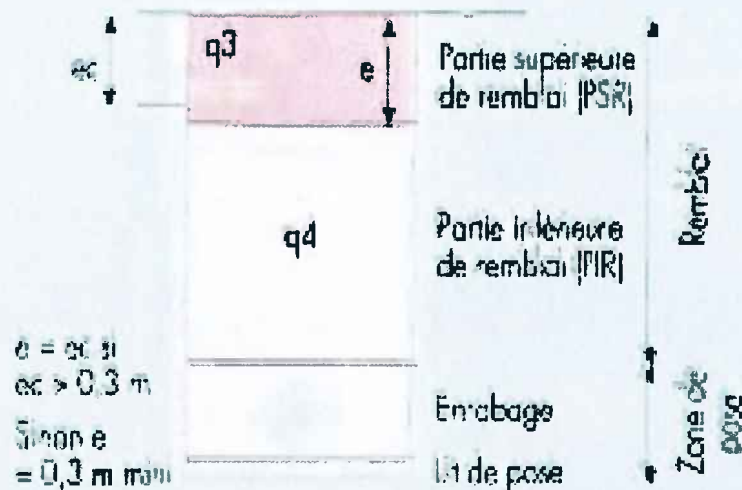
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



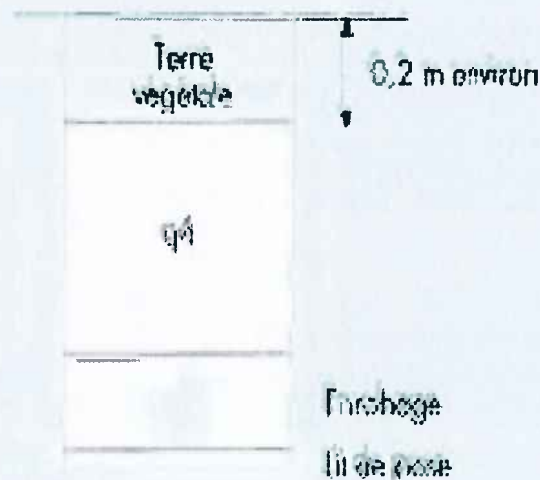
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2300 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE CHAMBRE + CONDUITE PVC  
MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 72-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-640	Val pré vert Voie de la liberté Bel air		1253.00	4.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.



## Dispositions spéciales

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

**08 AVR. 2021**

Par déléation,  
le maire adjoint

  
Patrice Martin,



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

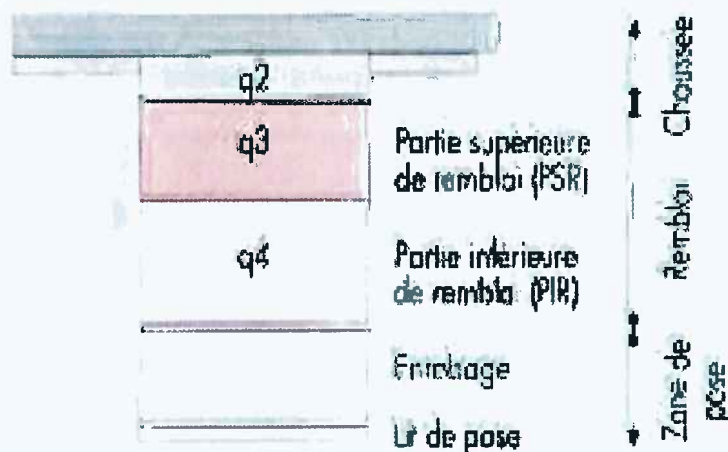
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enculme Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

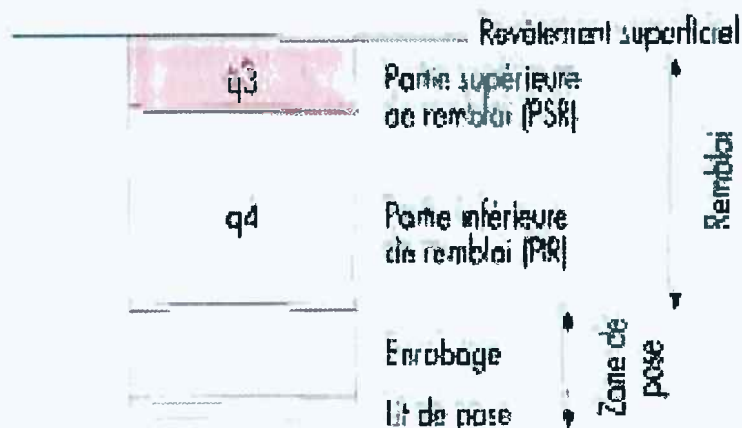
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le cahier des charges de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



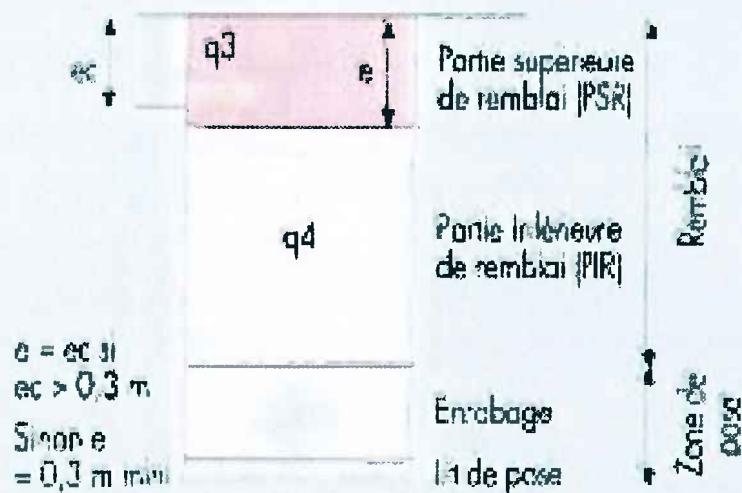
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



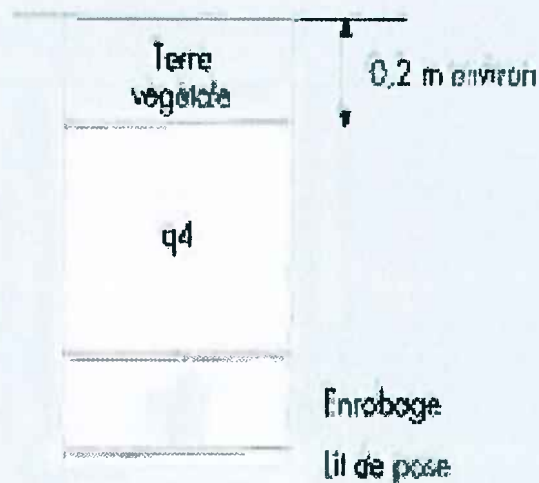
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée  $ec$  mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2311 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC +  
CHAMBRES MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 76-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>ER</sup> avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-550 ( seg 150)	fleming		179.00	1.76		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des



enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13- Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **08 AVR. 2021**

Par déléation,  
le maire adjoint,

  
Patrice Martin



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

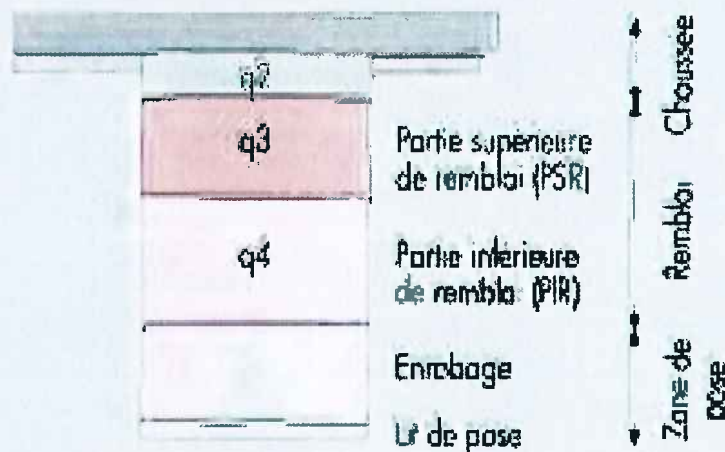
Coupes types de remblaiement des tranchées.  
Dossier du pétitionnaire.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

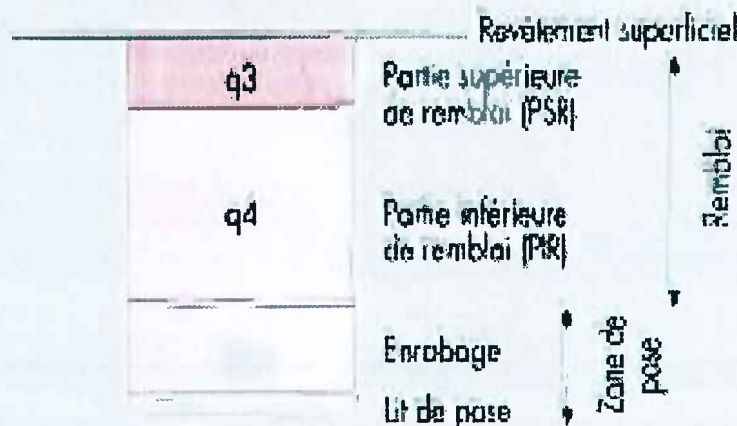
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarritaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



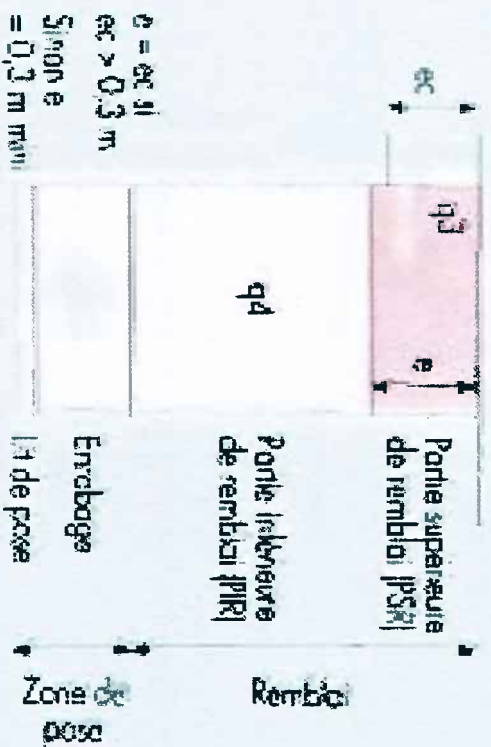
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



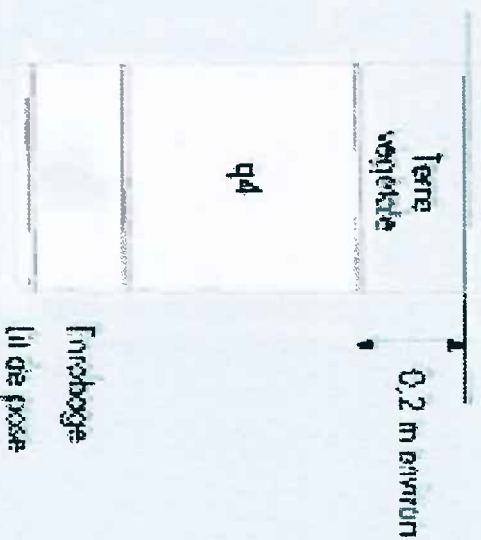
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

### CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de renfort est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'encadrement et à la partie inférieure de renfort (q4) sont applicables.

### CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes tétristes (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2312\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES ET DE  
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 75-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,



# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-541 ( seg 149)	La Saline		30.00	1.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

**08 AVR. 2021**

Par délégalion,  
le maire adjoint,

  
Patrice Martin,



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Annexes**

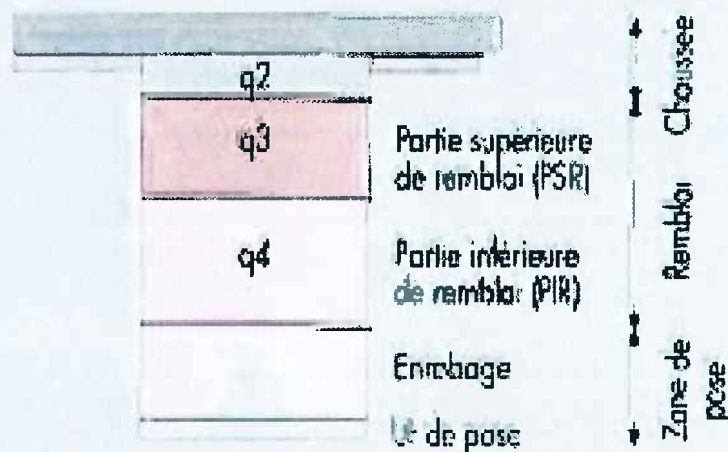
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

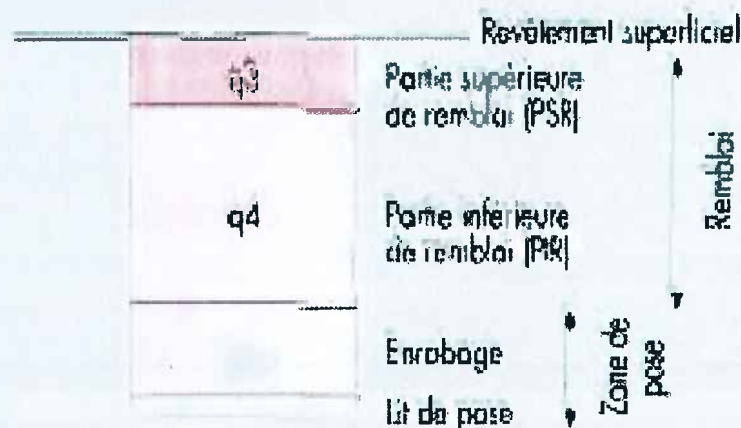
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



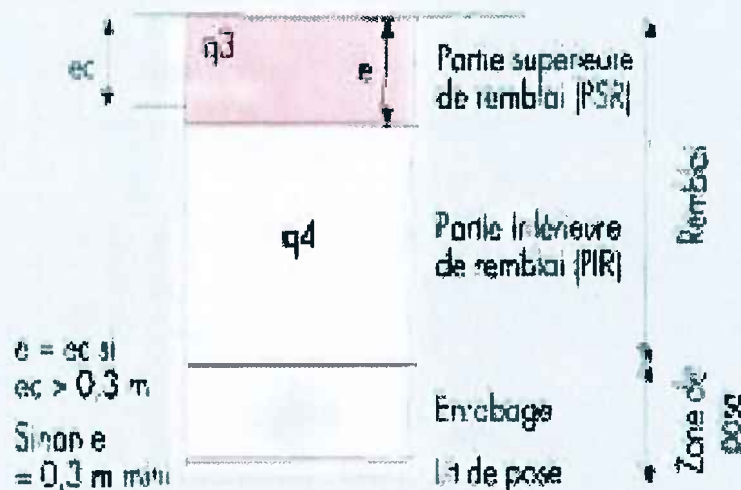
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q3$  sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée ( $ec$ ) mais toujours avec un min de  $0,3 \text{ m}$ . Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q4$ ,  $q3$  ou  $q2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2313 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE CONDUITE PVC MANCHE  
NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 74-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-639 ( seg 141)	Henri Cornat		54			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **08 AVR. 2021**

Par délégation  
le maire adjoint



Patrice Martin,

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

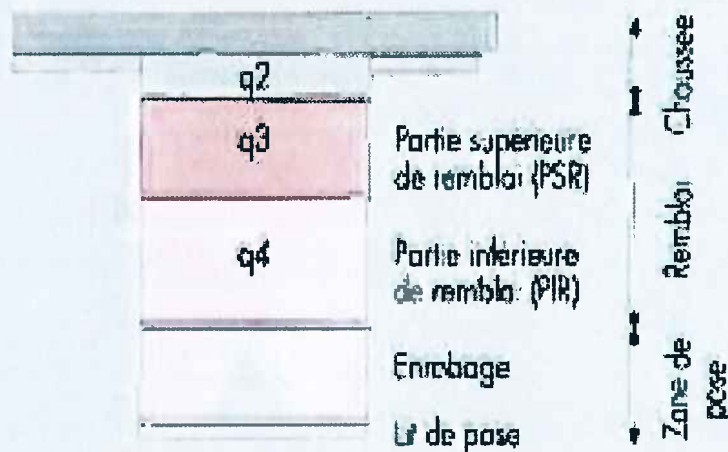
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encume. Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

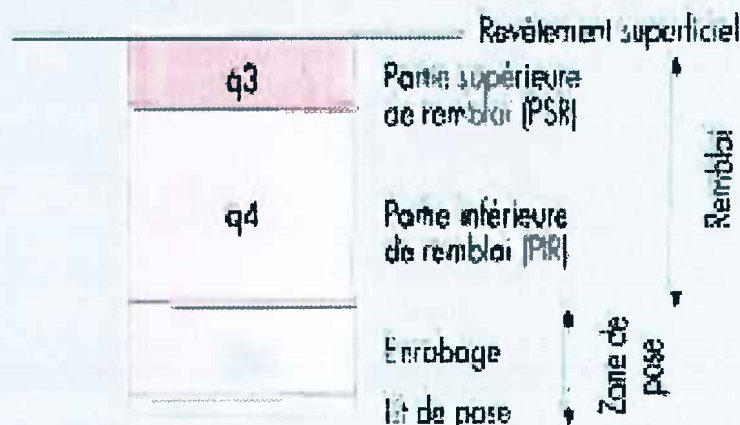
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabonnière de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

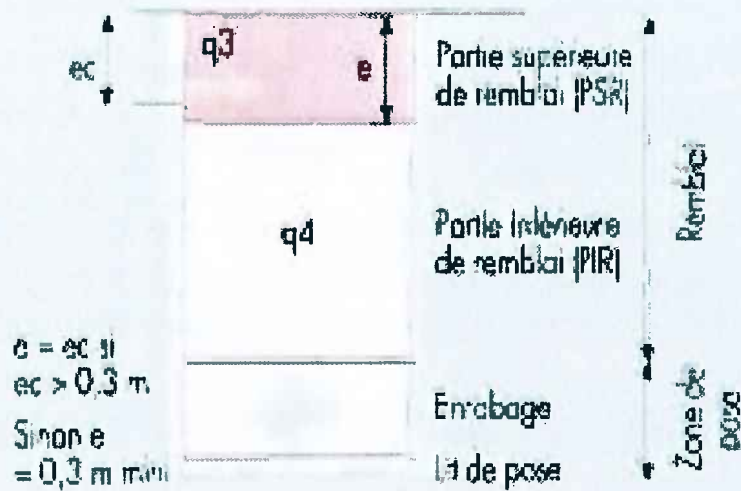
## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacté pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

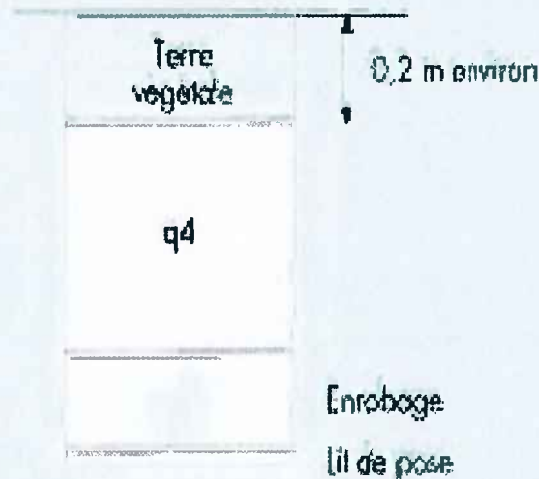


## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une hauteur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q7. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 2317 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**CHEMIN DE LA NOE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AY n°796 chemin de la Noë, 50110 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1-2-3-4-5) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le

**08 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice MARTIN,



## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0015**

Déposé le : **02/02/2021**

Demandeur :

**SARL "LE LION D'OR"**

**Représentée par Mme Patricia LECOQ**

42 rue de la Marine

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Mise en sécurité de l'hôtel "Le Grand Hôtel" avec modification des menuiseries et isolement coupe-feu des locaux**

Sur un terrain sis à :

**42 rue de la Marine**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 168, 129 AY 169**

AR\_2021\_ 2318\_CC

## **ARRÊTÉ**

**refusant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, service aménagement durable des territoires - Unité qualité de la construction en date de **18/02/2021**,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/03/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT l'insuffisance des pièces ne permettant pas à la sous-commission départementale de sécurité de se prononcer sur le projet, objet de la demande susvisée,

## **ARRETE**

### **Article Unique**

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le 08 AVR. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 AVR. 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
Au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

*Lejeune*

M. Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

AR\_2021\_ 2319\_CC

**DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0002**

Déposé le : **12/01/2021**

Demandeur :

**BLT ARCHES DE CHERBOURG**

**Représenté par M. BARBIER Emmanuel**

Avenue Carnot

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement et renovation d'une partie de la cuisine**

Sur un terrain sis à :

**Avenue Carnot**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AR 375**

## **ARRÊTÉ**

**autorisant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021** mentionnées ci-dessous.



## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement de la cuisine d'un établissement de restauration rapide. Il s'agit de travaux de rénovation sans modification de structure et sans impacts sur l'extérieur.

#### **1 Conception et distribution**

Au terme des travaux, le bâtiment à simple rez-de-chaussée comprendra :

- une salle de restaurant de 257m<sup>2</sup> (dont 30m<sup>2</sup> à l'extérieur au niveau de l'aire de jeux) ;
- trois zones d'attente de 5m<sup>2</sup> ;
- un bloc cuisine/vestiaires/locaux sociaux/locaux techniques, isolé de la zone accessible au public par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure.2

La cuisine ouverte est séparée de la zone accessible au public par un écran de cantonnement.

#### **2 Effectifs et dégagements**

L'effectif maximal susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à **302** personnes de la manière suivante :

- 1 personne/m<sup>2</sup> de zone de restauration assise, soit 257 personnes ;
- 3 personnes/m<sup>2</sup> de zone d'attente, soit 15 personnes.

L'effectif du personnel est de 30 personnes.

La salle de restauration est desservie par 2 dégagements totalisant 5 unités de passage.

#### **3 Aménagements intérieurs**

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 0 pour les sols ;
- M 1 pour les murs ;
- M 1 et M 0 pour les plafonds et faux-plafonds ;
- M 2 et M 3 pour le gros mobilier.

#### **4 Moyens de secours**

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et ambiance ;
- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 1 avec signal sonore et flash lumineux ;
- des consignes de sécurité affichées ;
- de plans schématiques ;
- d'un téléphone urbain ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie (hydrant à moins de 100m).

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### **CLASSEMENT**

Cet établissement isolé est classé en type **N** de la **3ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

## CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123- 45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

4 - Disposer à l'intérieur du local cuisine, à proximité soit de l'accès, soit du local cuisson, un dispositif d'arrêt d'urgence, par énergie, des circuits alimentant les appareils de cuisson et de remise en température (art. GC 4 du règlement de sécurité).

Il est rappelé que :

- le dispositif de coupure d'urgence de l'énergie électrique ne doit pas couper les circuits d'éclairage, ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie ;
- le dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz peut être réalisé par l'organe de coupure visé à l'article GZ15 si l'alimentation ne dessert que des appareils de cuisson et de remise en température ;
- le dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz peut être réalisé à l'aide d'une électrovanne qui sera à réarmement manuel et dont la commande pourra être commune avec le dispositif d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être facilement accessibles, être correctement identifiés et comporter des consignes précisant les modalités d'action en cas d'incident.

5 - Installer, à l'aplomb des éventuelles friteuses ouvertes, des dispositifs d'extinction automatique adaptés au feu d'huile (art. GC 8 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser l'installation de cuisine conformément aux dispositions qui suivent (art. GC 9 et GC 11 du règlement de sécurité) :

- isoler l'ensemble du volume constitué par la cuisine et le local sur lequel elle est ouverte par des plancher haut et parois coupe-feu de degré 1 heure (EI ou REI 60) équipés de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure (EI 30) munis de ferme-porte ;

- séparer la cuisine du local par un écran vertical fixe, placé en sous-face de plafond, stable au feu de degré ¼ d'heure (E 15-S), réalisé en matériaux classés en catégorie M1 ou A2-s1, d1, et présentant une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ;

- conférer aux circuits d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, les caractéristiques suivantes :

\* dispositifs d'extraction mécanique comportant des ventilateurs d'extraction assurant leur fonction pendant au moins une heure avec des fumées à 400°C ;

\* liaison entre le ventilateur d'extraction et le conduit réalisé en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;

\* canalisations électriques alimentant les ventilateurs de catégorie CR 1, issues directement du tableau principal de l'établissement et sélectivement protégées de façon à ne pas être affectées par un incident sur un autre circuit ;

\* ventilateurs commandés manuellement par un dispositif placé à un endroit facilement accessible dans la cuisine et identifié par une plaque indélébile comprenant l'inscription "évacuation de fumées" ;

\* les hottes et dispositifs de captation doivent être placés au-dessus des appareils de cuisson et construits en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;

\* les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;

\* les conduits et gaines en dehors du volume de la cuisine doivent assurer un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 60 mn ou EI 60 (i → o) ;

\* les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

7 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte, inaltérables, devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303. Ces plans devront représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

- des dispositifs et commandes de sécurité ;

- des organes de coupure des fluides ;

- des organes de coupure des sources d'énergie ;

- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

8 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;

- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;

- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement ;

- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

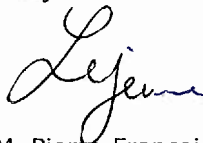
Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le 08 AVR. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 AVR. 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,



M. Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

#### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**Conseil Départemental de la Manche**

**Représenté par M. LEFEVRE Marc**

98 Rue du Candol

50050 SAINT-LÔ Cedex

Nature des travaux : **Réfection des locaux et de la façade - Aménagement du collège**

Sur un terrain sis à :

**Collège « Bucaille-Charcot »**

**30 rue de la Bucaille**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 BE 285**

AR\_2021\_ 2320\_CC

## **ARRÊTÉ**

**autorisant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/03/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/03/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en le réaménagement de certains locaux à savoir :

#### au 1er étage :

- changement du bloc-porte du local ménage et du sanitaire P.M.R, dépose du cloisonnement et des faux plafonds.

#### au 2ème étage :

- changement du bloc porte du local rangement, aménagement d'une salle de sciences, mise en place d'un bloc porte entre la salle et le local dépôt et remplacement du bloc porte d'accès au local gestionnaire.

#### au 3ème étage :

- remplacement du bloc porte du local rangement.

#### au 4ème étage :

- remplacement du bloc porte du local rangement et du sanitaire P.M.R ;  
- remplacement du bloc porte de la réserve et du sanitaire P.M.R ;  
- isolement du local réserve art plastique.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

L'effectif des élèves et du personnel est de 490 personnes dont 420 personnes au titre des élèves, à ce jour, selon la déclaration de M. COLLIN - représentant le maitre d'ouvrage (cf. notice de sécurité du 07/01/2021).

Le cloisonnement traditionnel sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocsportes et châssis vitrés pare-flammes ½ heure. Les locaux ménages et réserves seront isolés par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

L'éclairage de sécurité par blocs autonomes sera modifié en fonction des travaux d'aménagements effectués. Les plans d'établissement seront modifiés et affichés.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

### **CLASSEMENT**

Cet établissement isolé est classé en type R avec des aménagements du type N de la 3ème catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

## CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49). L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux.

Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

**Les prescriptions émises dans son étude SDIS/2020/79 en date du 15/01/2020, reprises ci-dessous, devront être réalisées avant ouverture au public :**

### GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité. La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

### MOYENS DE SECOURS :

5 - Installer le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité). **Nota : la notice de sécurité précise que l'équipement d'alarme sera remplacé à l'identique mais ne figure pas dans la liste des travaux qui seront effectués, cette prescription sera donc à réaliser uniquement si le remplacement de l'équipement d'alarme est prévu).**



## **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- Lors de l'aménagement du mobilier, la largeur des circulations doit être de 1,20 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.

Douche :

- Prévoir un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **08 AVR. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **08 AVR. 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,



M. Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**AGENCE NEXITY LAMY**

**Représentée par Madame Flavie ETIENNE**

19 rue de Vienne

75801 PARIS cedex 08

Nature des travaux : **Mise en conformité totale  
aux règles d'accessibilité de l'agence  
immobilière**

Sur un terrain sis à :

**49 rue Gambetta**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AV 511**

AR\_2021\_2321\_CC

## **ARRÊTÉ**

**autorisant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en des travaux d'accessibilité pour les personnes handicapées dans une agence immobilière.

L'établissement se situe au rez-de-chaussée d'un bâtiment R+2+Combles.

Il est à l'angle de la rue Gambetta et de la rue de l'Alma.

Il est accessible aux secours par la rue Gambetta.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 15 personnes dont 3 personnes au titre du public (cf. notice de sécurité en date du 09/12/2020).

L'établissement sera desservi par 1 dégagement d'1 unité de passage.

La zone accessible au public comprendra :

- un hall d'accueil (bureau d'accueil + zone d'attente) ;
- 2 bureaux en enfilade (11,5 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup>).

Une climatisation assurera le chauffage.

L'établissement sera doté :

- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'extincteurs ;
- de consignes affichées.

La défense extérieure contre l'incendie n'est pas renseignée.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### **CLASSEMENT**

Cet établissement est classé en type **W** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

### **CONTROLE**

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN13 du règlement de sécurité).

3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).

4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques suivants (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- éventuelles installations de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "**18**" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

14 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, placé à moins de 200 m, accessible par

un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie).

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- **Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance).**
- **La rampe amovible devra supporter une masse minimale de 300 kg, être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant, être non glissante, être contrastée par rapport à son environnement, être constituée de matériaux opaques.**
- **Prévoir des vitrophanies sur toutes les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,1 m et 1,60 m.**
- **Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.**
- **L'effort nécessaire pour ouvrir les portes doit être inférieur ou égal à 50 N.**
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).**

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,  
Le 08 AVR. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le 08 AVR. 2021  
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-  
Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,



M. Pierre-François LEJONNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**SHEMA**

**Représentée par Monsieur Cédric BASLEY**

15 avenue Pierre Mendès France

LES RIVES DE L'ORNE

14018 CAEN

Nature des travaux : **Aménagement d'un pôle évènementiel au sein du bâtiment P de l'Espace René Le Bas**

Sur un terrain sis à :

**61 rue de l'Abbaye – Bâtiment P**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 476**

AR\_2021\_ 2322\_CC

## **ARRÊTÉ**

**autorisant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **19/02/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/03/2021** mentionnées ci-dessous.



## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement d'un pôle évènementiel au sein du bâtiment P de l'espace René Le Bas.

Le bâtiment construit dans les années 2000 pour accueillir les activités de formation et d'exposition de l'EICAR (Ecole de Cinéma – classée en type L R de 5e catégorie), sera désormais exploité par l'association culturelle « L'Autre Lieu » qui l'utilisera comme pôle évènementiel pour des manifestations diverses (expositions, salons, concerts, ...).

#### **1.1 Conception et distribution**

Le bâtiment de construction traditionnelle à R+1 partiel et d'une emprise au sol de 910m<sup>2</sup> est isolé des tiers en vis-à-vis à plus de 10m (bâtiment I – Espace René le Bas).

Au terme des travaux, l'établissement comprendra :

Au rez-de-chaussée :

- Un grand plateau (*salle 400*) de 415m<sup>2</sup>, qui accueillera des expositions et salons uniquement ;
- Un petit plateau (*salle 200*) de 200m<sup>2</sup> disposant d'une scène fixe de 80m<sup>2</sup> (soit un espace accessible au public de 120m<sup>2</sup>), pouvant accueillir tout type de manifestation culturelle (théâtre, cirque, art visuel, ...) et occasionnellement des concerts ;
- Une buvette avec un arrière bar de 21m<sup>2</sup> ;
- Des sanitaires accessibles aux PMR ;
- Trois locaux de stockage de 23m<sup>2</sup>, 27m<sup>2</sup> et 14m<sup>2</sup>
- Des locaux techniques (eau glacée, électrique).

Au 1er étage (265m<sup>2</sup>)

- Des loges ;
- Des sanitaires,
- Des locaux techniques (ventilation-CTA, TGBT)

#### **1.2 - Effectifs et dégagements**

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 560 personnes de la manière suivante :

Local	Activité	Niv.	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Cumul	Dégagements exigibles	Dégagements prévus
Locaux annexes	Loges / locaux techniques	R+1	Déclaratif	40 (exposants /artistes/personnels)		40	1 esc/1 UP + 1 dgt accessoire	2 esc. / 2 UP
Grand plateau (salle 400)	Type T (expositions, salons, ...)	RDC	1pers/m <sup>2</sup>	415	20	435	2 dgts / 6 UP	3 dgts / 9 UP
Petit plateau (salle 200)	Type T (expositions, salons, ...)	RDC	1pers/m <sup>2</sup>	120	20	140	2 dgts / 3 UP	3 dgts / 9 UP
	Type L (spectacle debout type concert)	RDC	3pers/m <sup>2</sup>	360	20	390	2 dgts / 5 UP	
<b>Total</b>				<b>520*</b>	<b>40</b>	<b>560</b>	<b>3 dgts / 6 UP</b>	<b>6 dgts / 18 UP</b>

\*L'exploitant indique que le grand plateau ne sera jamais ouvert au public lorsque le petit plateau accueillera des manifestations « debout » ceci afin de limiter l'effectif total du public dans l'ensemble de l'établissement.

Chaque plateau est desservi par :

- 2 dégagements de 2 UP ;
- 1 dégagement de 1UP (pris en compte une fois dans le nombre d'UP car effectif > 200 cf. art. CO 38) ;
- 1 dégagement de 6 UP (deux grandes portes acoustiques ME04 et ME010 pouvant être maintenues ouvertes par l'exploitant lors des manifestations).

Un ascenseur accessible depuis le hall d'entrée permettra de desservir l'étage partiel (accès aux loges).

### 1.3 - Aménagements intérieurs

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds ;
- M 3 pour les décors ;
- M 3 pour les cloisons mobiles ;
- M 3 pour le gros mobilier.

### 1.4 - Désenfumage

Les deux plateaux et les escaliers seront désenfumés naturellement conformément à l'IT 246 et au code du travail. Les commandes pneumatiques des plateaux seront centralisées à l'entrée de ceux-ci.

### 1.5 - Chauffage et éclairage

Le chauffage sera réalisé par air chaud pulsé depuis la CTA Une installation de VMC sera réalisée pour la ventilation des blocs sanitaires.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et ambiance.

### 1.6 - Locaux à risques

Les loges situées à l'étage seront isolées des zones accessibles au public par des parois et planchers coupe-feu 1h avec un bloc-porte coupe-feu 1/2h muni d'un ferme-porte.

Les locaux de stockage situés au RDC entre les deux plateaux seront isolés par des parois et planchers coupe-feu 2h avec un bloc-porte coupe-feu 1h muni d'un ferme-porte.

### 1.7 - Moyens de secours

L'établissement sera doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 avec une coupure sonorisation, diffusion d'un message préenregistré et remise en lumière de la salle en cas de déclenchement d'alarme ;
- du téléphone urbain.
- de plans schématiques
- d'une défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie - réseau de l'espace René le Bas)

L'association « L'autre lieu » représentée par M. Florent Padelou précise dans le dossier (notice d'utilisation du bâtiment P) que la présence d'un agent SSIAP 1 sera assurée :

- Lors de toutes les manifestations se déroulant dans le grand plateau ;
- Lors des manifestations type spectacles, concerts, etc. se déroulant dans le petit plateau.

## **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté du 18 novembre 1987 (type T) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

## **CLASSEMENT**

Cet établissement isolé est classé en type **L** avec des aménagements du type **T** de la **3<sup>ème</sup>** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

## **CONTROLE**

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission de sécurité communale de CHERBOURG-EN-COTENTIN lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes (art. CO 24 du règlement de sécurité) :

- parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants pare-flammes de degré ½ heure ;
- blocs-portes et éléments verriers équipant les parois verticales : pare-flammes de degré ½ heure.

6 - Doter toutes les portes coupe-feu de ferme-porte (art. CO 28 du règlement de sécurité).

7 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

8- Desservir le grand plateau par deux dégagements totalisant 6 unités de passage lorsque la jauge (public et personnels) dépasse 400 personnes (art. CO 38 du règlement de sécurité).

9 - Munir les blocs-portes résistant au feu, possédant deux vantaux et équipés de ferme-porte, d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux (art. CO 44 du règlement de sécurité).

10 - Réaliser les parois des locaux en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

11 - Mettre en oeuvre les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composite, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), conformément à l'une des dispositions suivantes (art. AM 8 du règlement de sécurité) :

a) Matériaux classés au moins A2-s2, d0 en paroi verticale, plafond ou toiture ; A2fl-s1 en plancher, au sol. Pour les produits non marqués CE, seuls sont autorisés des matériaux classés M0 (incombustibles).

b) Matériaux protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment qui doit jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'incendie durant au moins ¼ d'heure pour les parois verticales et les sols, ½ heure pour les autres parois. Les conditions de mise en œuvre de tels écrans sont

précisées dans le guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public.

12 - Réaliser en matériaux de catégorie M1 (B-s3, d0 ou B-s3, d1 si produits non thermofusibles) les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottant de surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc... (art. AM 10 du règlement de sécurité).

13 - Réaliser le rideau (de scène ou d'estrade) en matériau de catégorie M1 (B-s3, d0 ou B-s3, d1 si produits non thermofusibles) (art. AM 13 du règlement de sécurité).

14 - Aménager la scène conformément aux dispositions suivantes (art. AM 17 du règlement de sécurité) :

- réalisée en matériaux classés CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M3 ;
- éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- dessous débarrassés de tout dépôt de matière combustible, rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

15 - Positionner près de l'accès principal des plateaux les commandes du désenfumage des surfaces accessibles au public (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 3.6.2 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

16 - Désenfumer les plateaux dans les conditions définies par l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (art. DF 4 et DF 7 du règlement de sécurité).

17 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition. Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

18 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn) (art. MS 6 et MS 7 du règlement de sécurité).

Il est rappelé que lorsque les prises d'eau publiques présentent des caractéristiques insuffisantes, la mise en place de moyens privés peut être imposée (art. MS 5 du règlement de sécurité).

19 - Equiper l'établissement d'au moins un extincteur portatif pour 200 m<sup>2</sup> et par niveau (art. MS 39 du règlement de sécurité).

20- Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancartes, inaltérables, devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303. Ces plans devront représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

21 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de

- handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement ;
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

22- Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties et à une hauteur d'environ 1,30 mètre du sol (art. MS 65 du règlement de sécurité).

23 - Pourvoir l'établissement d'un équipement d'alarme du type 3, avec les asservissements prévus (art. L16 §2) dans l'établissement équipé d'une sonorisation afin d'interrompre l'alarme générale par la diffusion d'un message préenregistré, équipé d'un AES, avec la mise en fonctionnement de l'éclairage normal et l'arrêt du programme en cours (art. T 49 du règlement de sécurité).

24 - Installer des flashes lumineux asservis à l'équipement d'alarme dans les locaux où les personnes en situation de handicap se trouveraient en situation d'isolement. (art. GN 8 du règlement de sécurité).

25 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone (art. L 17 du règlement de sécurité).

26 - Assurer la surveillance de l'établissement par (art. L 14 du règlement de sécurité) :

- un service de sécurité incendie constitué d'au moins deux personnes désignées qui peuvent être toutes les deux employées à d'autres tâches.
- un service de représentation, venant en complément du service de sécurité incendie, constitué d'au moins un SSIAP 1 (agent).

Il est rappelé que le personnel du service de représentation doit connaître l'établissement, être muni de moyens de communication et ne peut être distrait de ses missions spécifiques qui consistent notamment en la surveillance de la salle et de la scène, le maintien de la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

**En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

**Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,  
Le

08 AVR. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le

08 AVR. 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,

M. Pierre-François FIEUN E



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Demandeur :

**Monsieur BERNARD Lionel**

9 Rue Sadi Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un cabinet médical dans un appartement**

Sur un terrain sis à :

**2 rue de Picardie - Apt 2**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383 AI 282**

AR\_2021\_ 2351\_CC

## **ARRÊTÉ**

**autorisant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date des **09/11/2020, 23/11/2020, 04/12/2020, 25/01/2021,**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/12/2020,**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/03/2021,**

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en

date du **09/12/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/03/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement d'un cabinet médical dans un appartement situé au rez de chaussée d'un immeuble d'habitation à R+ 4.

A l'issue des travaux, l'établissement comprendra :

- une salle d'attente ;
- 3 salles de soins ;
- un local de rangement ;
- divers locaux privés.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 4 personnes selon déclaration.

L'effectif du personnel est d'1 personne selon déclaration.

L'établissement est desservi par un dégagement d'une unité de passage. L'établissement est doté :

- d'un extincteur
- d'un téléphone urbain.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### **CLASSEMENT**

Cet établissement est classé en type U de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

### **CONTROLE**

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

### **Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :**

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).
- 4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) : - installations électriques ; - moyens de secours.
- 5 - Isoler le local rangement, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (arts. PE 2-4 et PE 6 du règlement de sécurité).
- 6 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).
- 7 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 8 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 9 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 10 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Les portes doivent avoir une poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

- Prévoir une borne d'appel avant la marche de 3 cm de l'entrée de l'immeuble, pour la mise en place de la rampe amovible. La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, mesurée depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

**- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.**

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le 12 AVR. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 AVR. 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,



M. Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

#### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRETE DU MAIRE  
DE CHERBOURG EN COTENTIN**

**ARRETE n°AR\_2021\_2352\_CC**

Le Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

**NUMEROTATION DE VOIRIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

**Résidence les Goths  
Rue des Goths**

VU l'arrêté de délégation du 7 juillet 2020, n° AR\_2020\_2369\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le Code de la route, articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R412-7,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale

Considérant la nécessité d'effectuer la numérotation des parcelles afin d'établir un repérage pour le propriétaire, les locataires et les différentes administrations,

Considérant la demande de la Poste en vue de numéroter les bâtiments de la Résidence les Goths,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La parcelle cadastrée 173 section BN numéro 28 est numérotée 2 rue des Goths Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin,  
La parcelle cadastrée 173 section BN numéro 30 est numérotée 4 rue des Goths Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin  
La parcelle cadastrée 173 section BN numéro 27 est numérotée 1 rue des Goths Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin  
La parcelle cadastrée 173 section BN numéro 32 est numérotée 3 rue des Goths Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme des 4 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous Préfet.

Le **12 AVR. 2021**

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

**Patrice MARTIN**





**ARRETE DU MAIRE  
DE CHERBOURG EN COTENTIN**

**ARRETE n°AR\_2021\_2353\_CC**

Le Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

**NUMEROTATION DE VOIRIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

**Rue du Clos Saint Jean**

VU l'arrêté de délégation du 7 juillet 2020, n° AR\_2020\_2369\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le Code de la route, articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R412-7,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale

VU l'autorisation du permis de construire n° 050.129.20.G.0019 en date du 23 juin 2020 accordant la construction d'une habitation rue du Clos Saint Jean,

Considérant la nécessité d'effectuer la numérotation de la parcelle afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

Considérant la demande de Madame PRETERRE Floriane et Monsieur LEPRETTRE David en vue de numéroter leur parcelle sise rue du Clos Saint Jean,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La parcelle cadastrée 173 section BE numéro 474 est numérotée 10 B rue du Clos Saint Jean Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin,

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme des 4 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous Préfet.

Le **12 AVR. 2021**

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_236\_CC

MISE EN PLACE D'UN STOP

RUE DES JARDINS DU PORT

Commune déléguée de Tourlaville

Le Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent rue des Jardins du Port.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un stop est mis en place rue des Jardins du Port à l'intersection avec la rue Aristide Briand.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** – les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

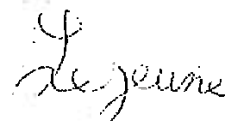
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 13 AVR. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2365\_CC

**MISE EN PLACE D'UN STOP**

**RUE DES PERVENCHES**

Commune déléguée de Tourlaville

Le Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent rue des Pervenches.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un stop est mis en place rue des Pervenches à l'intersection avec la rue Aristide Briand.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** – les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le **13 AVR. 2021**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_2397\_CC** Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

**TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE** VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

**TAXI DANLOS** VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,  
VU l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 12 novembre 2019 à la société Taxi Danlos, gérée par Monsieur William DANLOS, né le 10 novembre 1970 à Coutances (50) et Mme Angèle DANLOS, née le 2 décembre 1973 à Coutances (50),  
CONSIDÉRANT la demande de M. Danlos, en date du 12 avril 2021, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 15,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société Taxi Danlos, gérée par M. et Mme Danlos, demeurant 15 Résidence de l'Avenir – 50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, est autorisée à stationner sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Peugeot 5008, immatriculé FY-774-MM, à partir du 15 avril 2021.

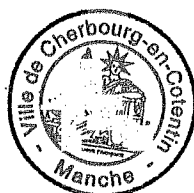
**ARTICLE 2** – Cet arrêté modifie l'arrêté n° AR\_2019\_5055\_CC du 12 novembre 2019.

**ARTICLE 3** – Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 14 AVR. 2021  
Par délégation, Le Maire adjoint  
Pierre-François LEJEUNE

*dejeune*

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2458\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**ECOLE LES FAUVETTES**

**RUE GLINEL**

**QUERQUEVILLE**

**50 460 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 15/10/2019 motivé par des travaux en chaufferie réalisés sans dépôt de dossier d'urbanisme,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR\_2020\_4468\_CC en date du 23/11/2020,

Considérant le contexte sanitaire du COVID 19 et ses incidences sur la levée des prescriptions,

Considérant les  
demande d'autorisation  
régularisation administrative  
chauffage.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021  
Reçu en préfecture le 23/04/2021  
Affiché le  
ID : 050-200056844-20210416-AR\_2021\_2458\_CC-AR

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **GROUPE SCOLAIRE LES FAUVETTES**- type : **R** de la **4<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie une autorisation de travaux concernant le changement des installations de chaufferie (gaz), et le reclassement de l'établissement en 5ème catégorie au vu des effectifs.  Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	<b>L111-8CCH</b>
2	Doter le dégagement périscolaire d'un BAES assurant la fonction d'évacuation ainsi que le dégagement commun entre les deux salles de cours.	<b>EC 8</b>
3	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, confirmes à la norme NF S 60-303 indiquant :  - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants - la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	<b>MS 47</b>

**ARTICLE 3** : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 Avril 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-Francois LEJEUNE**



*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2460\_CC

**ZONE DE RETOURNEMENT**

**RUE CHARDINE**

Commune déléguée de Tourlaville

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
portant sur les délégations de fonction et de  
signature attribuées aux adjoints au Maire, aux  
maires délégués et aux conseillers municipaux  
délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une  
zone de retournement en raison de la mise en voie  
sans issue de la rue Chardine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Une zone de retournement est créée rue Chardine, partie Nord, au niveau de la placette afin que les véhicules puissent effectuer leur demi-tour. Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2** – les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 4** -La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la SHEMA, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 16 AVR. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**

*Lejeune*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_246\_CC

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE

N°AR-2020-2307-CC

VOIE SANS ISSUE+PLACETTE PIETONNE

RUE CHARDINE

Commune déléguée de Tourlaville

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la rue Chardine et ainsi la classer en voie sans issue.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de ce jour et de façon permanente, la rue Chardine sera modifiée en voie sans issue de part et d'autre de la placette. La placette sera exclusivement piétonne avec mise d'une signalétique adaptée sera mise en place avec des bornes et des panneaux « stationnement et arrêt interdits » à chaque extrémité.

**ARTICLE 2** – les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 4** -La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la SHEMA, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

A cet effet un panneau réglementaire de type C13d « voie sans issue » sera installé à chaque extrémité de la rue.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

16 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2462 CC

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**RUE DU CAPLAIN**

Commune déléguée de Tourlaville

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
portant sur les délégations de fonction et de  
signature attribuées aux adjoints au Maire, aux  
maires délégués et aux conseillers municipaux  
délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer de  
sécuriser la zone de dépôt des ordures ménagères  
rue du Caplain.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le stationnement des véhicules sera interdit à tous véhicules devant les containers d'ordures ménagères rue du Caplain, sauf le temps du dépôt.

**ARTICLE 2** - les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 4** -La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la SHEMA, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 16 AVR. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2021\_2463\_CC

**CREATION D'UNE ZONE 30 AVEC REGIME  
DE PRIORITE A DROITE**

**RUES : DES JARDINS DU PORT-DE LA  
SALINE-DES ANEMONES- DES PERVENCHES-  
RUE DES COUTURIERES**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

Le Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU la demande en date du 25/02/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier la réglementation de la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - ZONE 30** : dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté municipal N° AR\_2021\_2099\_CC sus visé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après Rues : des jardins du Port, de la Saline, des Anémones, des Pervenches et des Couturières.

L'arrêté N° 1098 du 13/08/1984 sera abrogé.

**ARTICLE 2 - LIMITATION DE VITESSE** : L'ensemble de voies citées à l'article 1 sont limitées à 30km/h maximum et la priorité à droite s'applique en cas non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité des voies intégrées dans la zone 30 citées dans l'article 1. L'arrêté N° 1098 du 13/08/1984 concernant un stop rue des Jardins du Port

**ARTICLE 3- CIRCULATION DES CYCLISTES :**

Les cyclistes seront autorisés à circuler en double sens rue de la Saline, en raison de son sens unique.

**ARTICLE 4 - SIGNALISATION** : les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

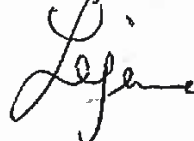
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 16 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2464\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**SALLE ADRIEN GIRETTE**

**RUE ADRIEN GIRETTE**

**TOURLAVILLE**

**50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 24/08/2020 motivé par des travaux d'accessibilité et de chauffage réalisés sans dépôt de dossier d'urbanisme-

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR\_2021\_0160\_CC en date du 14/01/2021,

Considérant le contexte sanitaire du COVID 19 et ses incidences sur la levée des prescriptions,

Considérant les  
demande d'autorisation  
régularisation ad  
chauffage et de  
accessibilité.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021  
Reçu en préfecture le 23/04/2021  
Affiché le  
ID : 050-200056844-20210416-AR\_2021\_2464\_CC-AR

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **SALLE ADRIEN GIRETTE** - type : **L** de la **4<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Conférer aux éléments principaux de structure de la toiture une stabilité au feu de degré ½ heure (art. CO 13 du règlement de sécurité). Toutefois, aucune exigence de stabilité au feu n'est requise lorsque simultanément : - la ruine de la toiture ne risque pas de provoquer d'effondrement en chaîne - la structure de la toiture est visible du plancher du local recevant du public, ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie, ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ heure.	CO 13
2	Déposer en mairie un dossier pour le changement du système de chauffage et des travaux de mise en accessibilité PMR des sanitaires.	L111-8CCH
3	Remettre en état le système d'alarme. Nota : les batteries de l'équipement d'alarme de type 4 a été changé le matin même et n'a pas eu le temps de charge nécessaire pour permettre un essai concluant pendant la commission de sécurité en mode dégradé.	MS 72
4	Disposer des déclencheurs manuels à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1.30m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte.	MS 65
5	Rendre visible et accessible les moyens de secours. Nota : les extincteurs sont placés derrière une porte et des bacs à fleurs. Ils ne sont pas visibles pour le public.	MS 39
6	Doter de BAES la sortie cuisine vers la réserve et la sortie vers l'extérieur de la réserve.	EC 13
7	Veiller à maintenir toutes les issues de secours ouvertes en présence du public Nota : les portes des issues de secours de la cuisine sont équipées de barilletts à clés.	R123-7CCH

8	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS 47
9	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE 05

**ARTICLE 3** : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 Avril 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-Francois LEJEUNE**



28 AVR. 2021

DE CHERBOURG

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2525\_CC**

**Arrêté permanent**

**PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES  
HABILITÉES A ACCÉDER AU PORTAIL DE  
GESTION DES PROCURATIONS DE VOTE  
DÉMATÉRIALISÉES**

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

VU le décret n°2020-270 du 11 mars 2020 modifiant les dispositions du code électoral relative au vote par procuration et instituant une télé-procédure

VI l'arrêté du 361 mars relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R.72 du code électoral

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin les personnes habilitées à accéder au site [mairie.maprocuration.gouv.fr](http://mairie.maprocuration.gouv.fr),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – ARTICLE 1er – les personnes ci-après désignées sont autorisées à se connecter au portail de gestion des procurations de vote dématérialisée et à accéder aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans ce système de gestion, à raison de leurs obligations légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Anne Kermonnach, Conseillère Technique Vie Civique au sein du Pôle Proximité Citoyenneté, en qualité de « référant mairie » impliquant un droit d'accès à l'ensemble du site [mairie.maprocuration.gouv.fr](http://mairie.maprocuration.gouv.fr) sur le champ de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- Julien Marie, Gestionnaire projets & applications, en qualité de « référant Eirel » impliquant un droit d'accès à l'ensemble du site [mairie.maprocuration.gouv.fr](http://mairie.maprocuration.gouv.fr) sur le champ de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- Dominique Le Gall, Directeur Accueil et Population Centre, Nathalie Lecesne, Cheffe de Département Population, Patricia Digard, Agent du Service Titre et Population, Agnès Colard, Agent du Service Titre et Population, Christine Touzé-Bousselmame, Directrice Accueil Population Ouest, Catherine Lezec, Cheffe d'équipe population Equeurdreville-Hainneville, Caroline Druon, Cheffe d'équipe population Querqueville, Karine Peigney, Agent Administratif en charge des Élections, Nathalie Gosselin, Directrice Accueil Population Est, Véronique Picot, Agent de l'équipe Population, Vincent Lacroix, technicien Informatique, en qualité d' « agent mairie ».



**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application smartphone « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

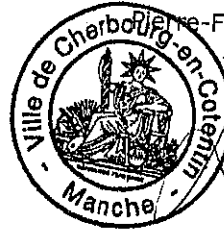
**ARTICLE 3** - MM. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 AVR. 2021 ,

Par délégation,

le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE,



*[Handwritten signature]*



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2554\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRE ET DE CONDUITE  
PVC MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE  
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 83-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô ,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**. Elle prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-516	PAUL TALLUAU		140.00	1.23		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 22 AVR. 2021

Par délégation,  
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

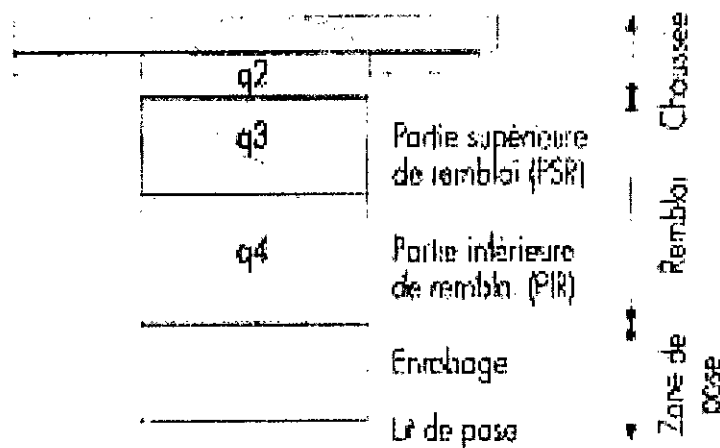
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encumpe. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

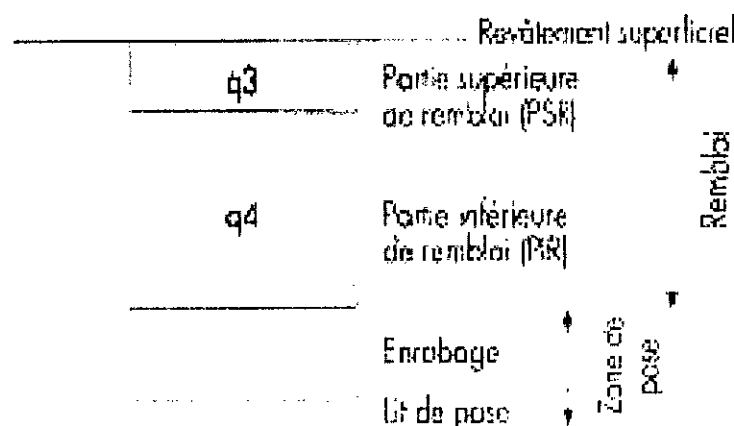
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



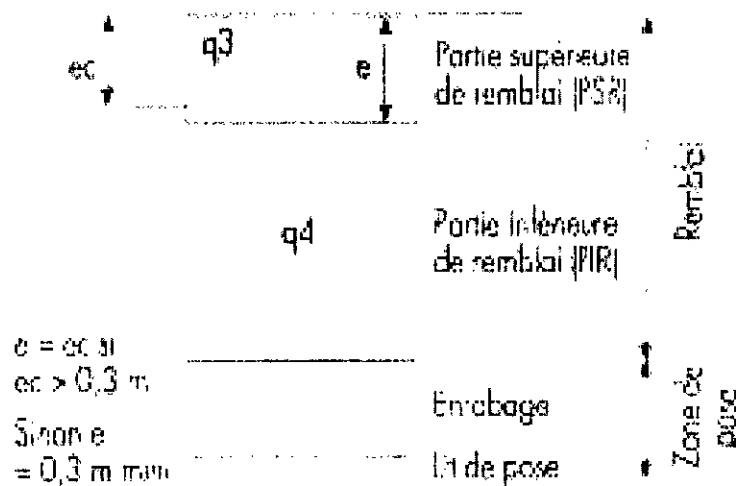
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est reprise à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



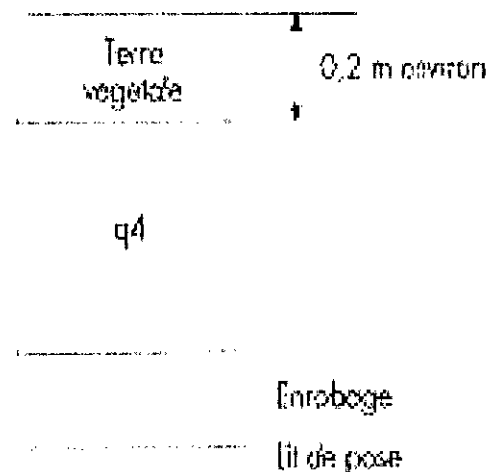
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q3$  sur une épaisseur  $(e)$  égale à celle de la chaussée  $(ec)$  mais toujours avec un  $\text{m}^3/\text{m}$  de  $0,3 \text{ m}$ . Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai  $(q4)$  sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q4$ ,  $q3$  ou  $q2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_2562 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**ROUTE DES FOURCHES**

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AB n°360 route des Fourches, 50130 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1-2-3-4-5-6-7-8-9) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **08 AVR. 2021**

Par délégation  
le maire <sup>ad</sup>joint,

Patric e MARTIN,



## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2568\_CC**

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
ZAC DES BASSINS  
COMMUNE DELEGUEE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGFIP, de la poste, Eiffage immobilier.

Dans le cadre du projet immobilier en cours de réalisation avenue Carnot et rue Jacques Rouxel.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer des numéros de voirie aux parcelles AW 208-489-490-492-493-494 qui supportent le projet.

Vu les situations des accès il est attribué les numéros suivant :

N° 20 rue Jacques Rouxel  
N° 61 avenue Carnot  
N° 63 avenue Carnot

Les adresses viennent en complément de : Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

23 AVR 2021

P.J. : 1 plan

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2569 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE CHAMBRE + CONDUITE PVC  
MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 68-2021 du 16/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-640	Docteur Schweitzer		2.00	1.00		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**



### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **23 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint

Patrice Martin,



**Diffusions**



Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

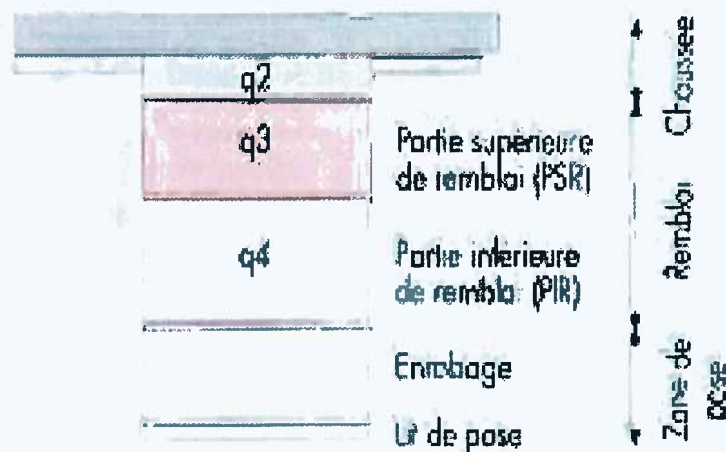
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encadrement. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

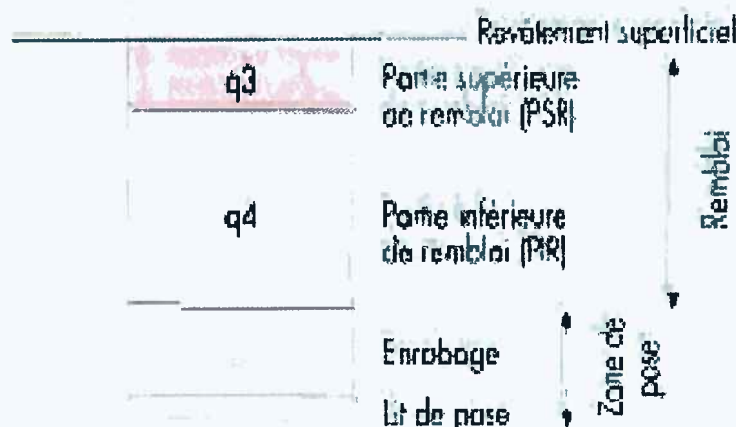
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le cahier des charges de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



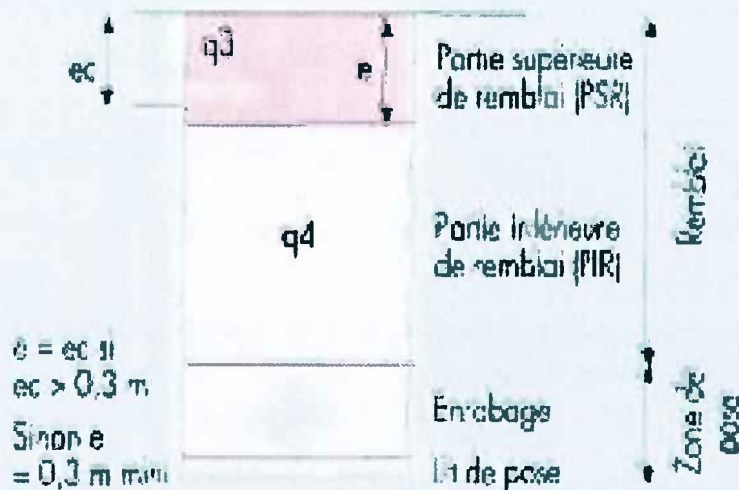
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



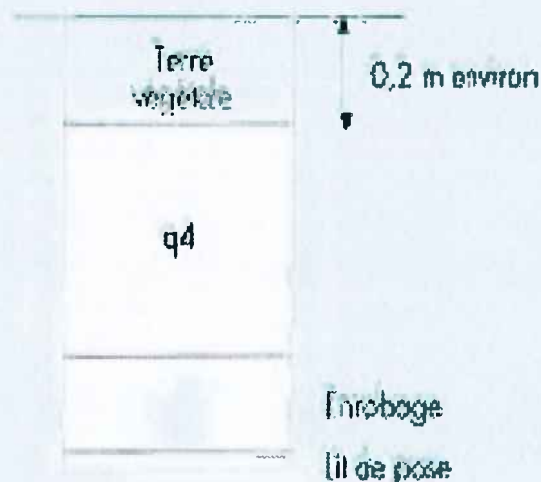
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q_3$  sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée ( $ec$ ) mais toujours avec un  $\text{min}$  de  $0,3 \text{ m}$ . Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q_4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q_4$ ,  $q_3$  ou  $q_2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2570 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC + CHAMBRE  
MANCHE NUMERIQUE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**COMMUNE DELEGUEE EQUERDREVILLE-  
HAINNEVILLE**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 65-2020 du 16/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>ER</sup> avril 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-640	Docteur Schweitzer		2.00	0.88		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne

possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

#### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

#### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.



le 23 AVR. 2021

Par délégation,  
le maire ad'ont,

Patrice Martin,



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

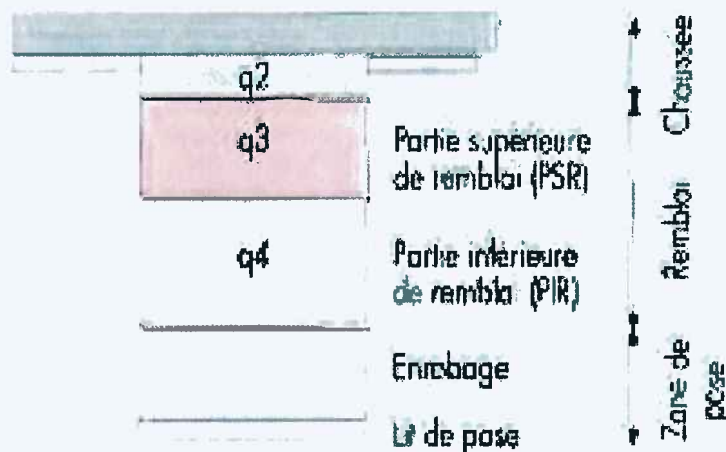
Coupes types de remblaiement des tranchées.  
Dossier du pétitionnaire.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

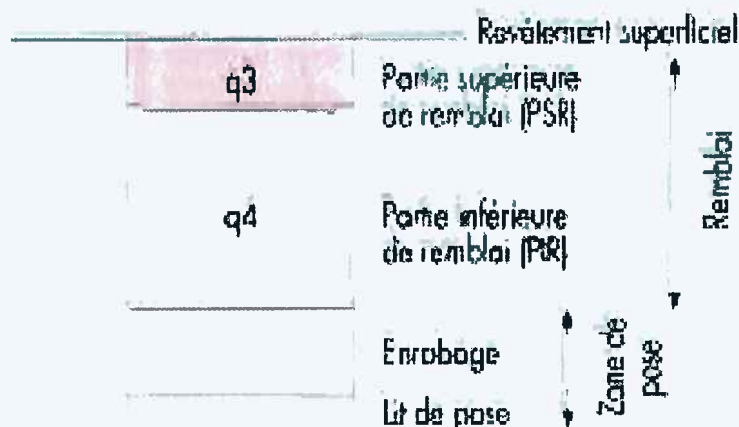
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



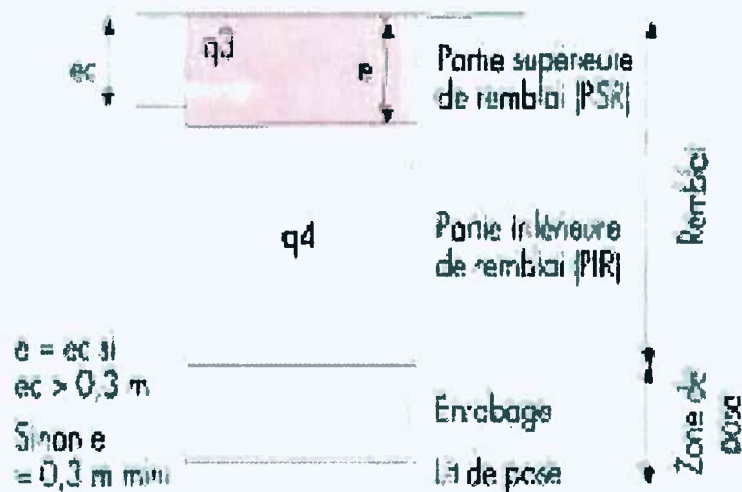
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



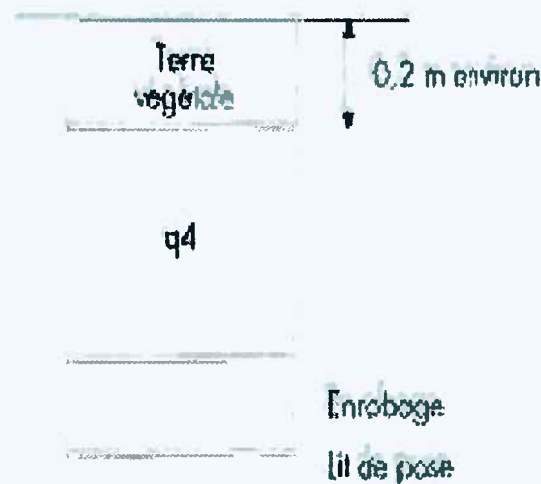
La structure du trottoir comparée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q_3$  sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée  $(ec)$  mais toujours avec un  $\text{min}$  de  $0,3 \text{ m}$ . Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q_4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q_4$ ,  $q_3$  ou  $q_2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).



## Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023\*01

**Le demandeur** Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
Dénomination : CIRCET ..... Représenté par : BUREAU Arnaud .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal 14123 Localité : MONDEVILLE ..... Pays : France .....  
Téléphone 02 30 32 15 38 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : arnaud.bureau@circet.fr @ .....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : MANCHE NUMERIQUE ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : 235 ..... Extension : ..... Nom de la voie : Rue Joseph Cugnot .....  
Code postal 50000 Localité : SAINT LÔ ..... Pays : France .....  
Téléphone 02 33 77 83 60 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : ..... @ .....

### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER .....  
Code postal 50100 Localité : CHERBOURG-EN-COTENTIN .....  
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....  
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

### Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres  .....

Date prévue de début d'application 16 03 2021 Durée d'application (en jours calendaires) : 090

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>1</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>2</sup> compléter le cadre correspondant

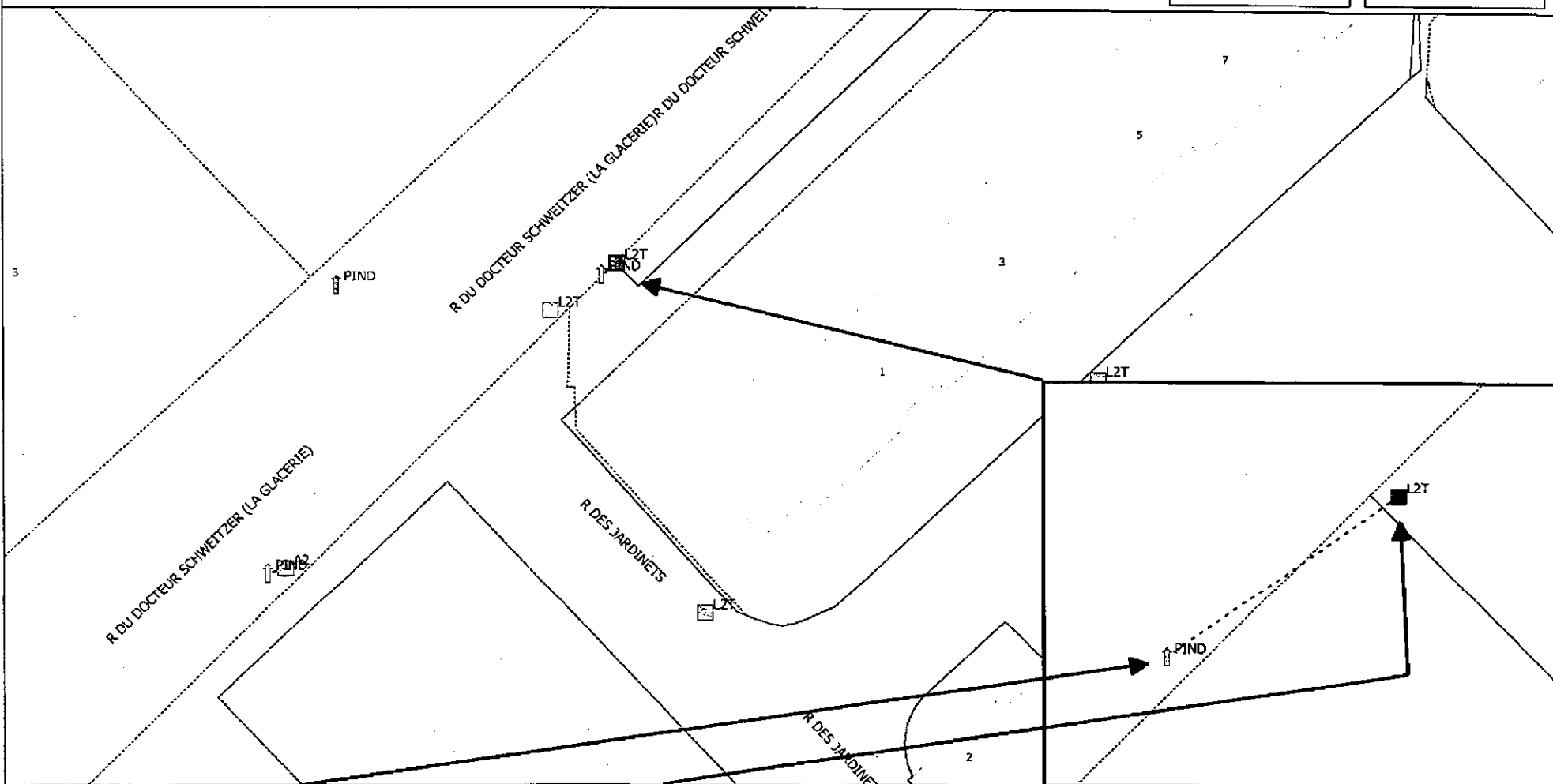
PMU-50-063-640

APS GC - V1 -  
25/02/2021



SEG 144

CHERBOURG



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2571 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC RESEAU  
FREE CHEMIN DE LA BOULEE ET  
MARCHANDERIE  
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 64/2021 de la société axians pour le compte de la société free rue de la ville L'Evêque 75008 Paris 8<sup>e</sup> arrondissement en date 02 février 2021,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Free est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **01/04/2034**. Elle prend effet au **01/04/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres) En m2
Chemin de la Boulée	582.00 m	
Chemin de la Marchanderie	1602.00 m	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***



La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

#### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

#### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

#### **Dispositions spéciales**

#### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

## **Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 11 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

## **Article 12 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

## **Article 13- Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **23 AVR. 2021**

Par déléation,  
le maire adjoint,

patrice Marti n,



## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

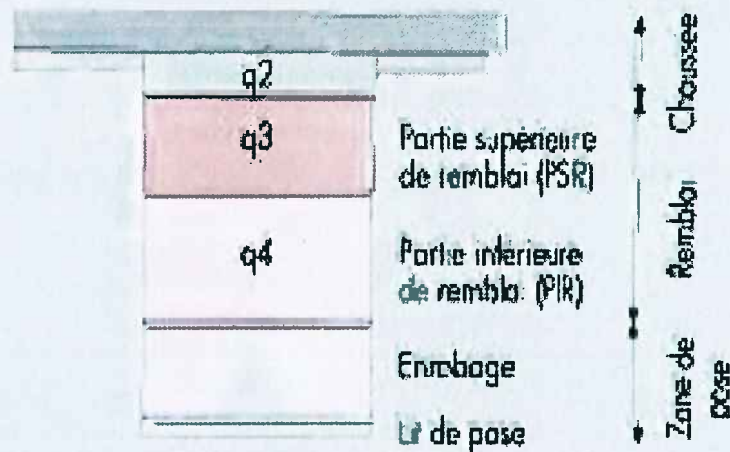
Dossier du pétitionnaire  
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

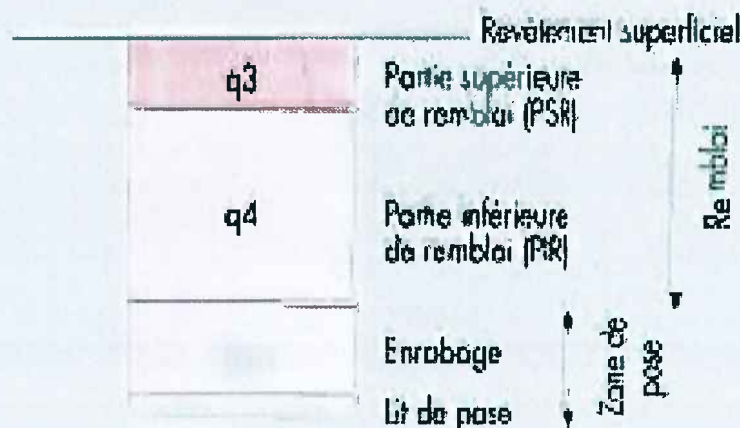
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



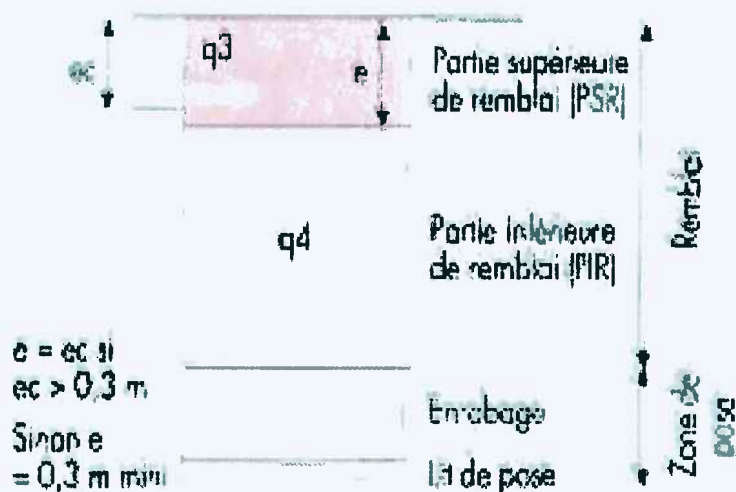
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



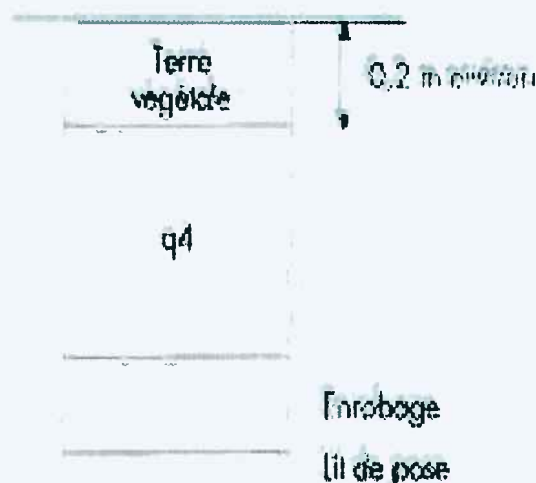
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2572\_CC**

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
CHEMIN DE LA JOUENNERIE  
COMMUNE DELEGUEE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,  
VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande Des services de la DGFIP, de la poste et des propriétaires

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer un numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelles 383 AW 44 le numéro 38b

Le numéro vient en complément de : Chemin de la Jouennerie - La Prévallerie - Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

**23 AVR. 2021**

P.J. : 1 plan

Par délégation,  
le maire adjoint,



**Patrice MARTIN**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2574\_CC**

**OBJET :**

**CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE  
16-16 BIS RUE DE BOURGOGNE  
COMMUNE DELEGUEE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,  
VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande de Mme Sanrane suite à la division du logement au 16 rue de Bourgogne.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il convient d'attribuer le numéro aux parcelles concernées comme suit :

Parcelle 383 AL 365 le numéro 16  
Parcelle 383 AL 364 le numéro 16 bis

Les numéros viennent en complément de : rue de Bourgogne-Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Messieurs le directeur général des services de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

**23 AVR. 2021**

P.J. : 1 plan

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2583\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE  
NUMERIQUE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 77/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,



# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2034**. Elle prend effet au **1<sup>er</sup> mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
TRANSPORT 50-060	DU VIEUX TOT		20.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **26 AVR. 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint

Patrice Martin,



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,

La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

Coupes types de remblaiement des tranchées.

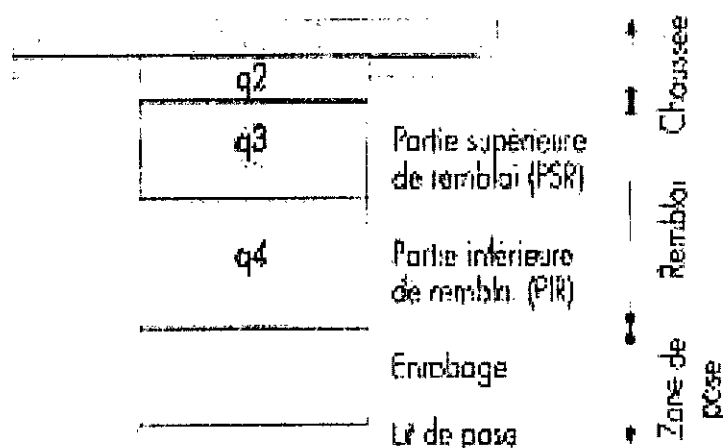
Dossier du pétitionnaire

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

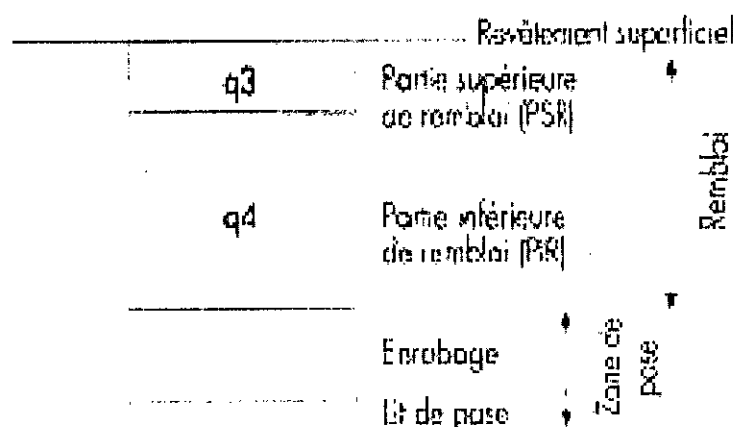
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèneraire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



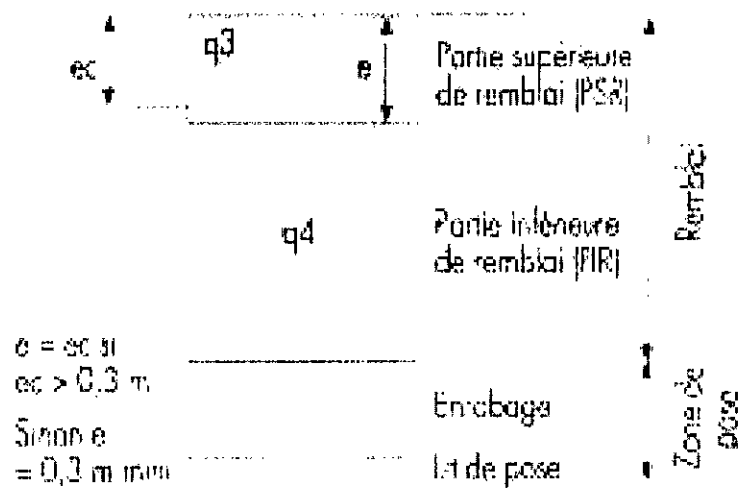
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



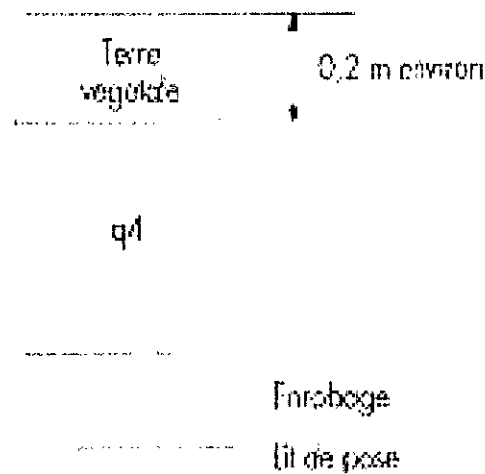
La structure du trottoir compactée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une exhausseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'entourage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2584\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES ET DE  
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE  
DELEGUEE CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2020 2369\_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 81-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô ,



# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**. Elle prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-632	PARKING GAMBETTA		28.00	1.23		
50-061-632	CHRISTINE		4	1.23		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

#### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

#### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

#### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

#### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## Dispositions spéciales

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **26 AVR. 2021**

Par déléation,  
le maire adjoint



*Patrice MARTIN*,  
Patrice MARTIN ,

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Annexes**

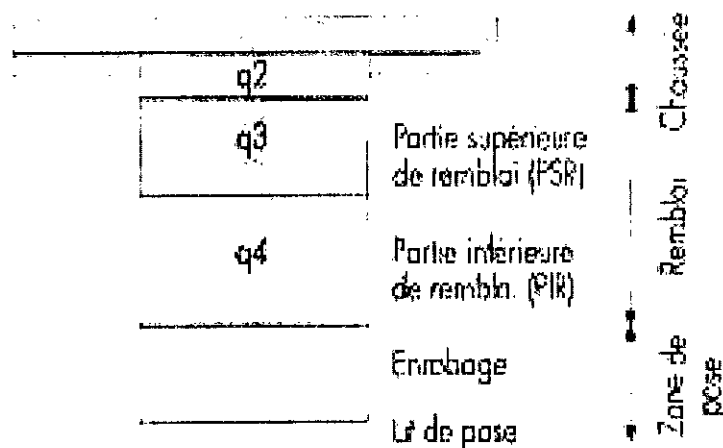
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

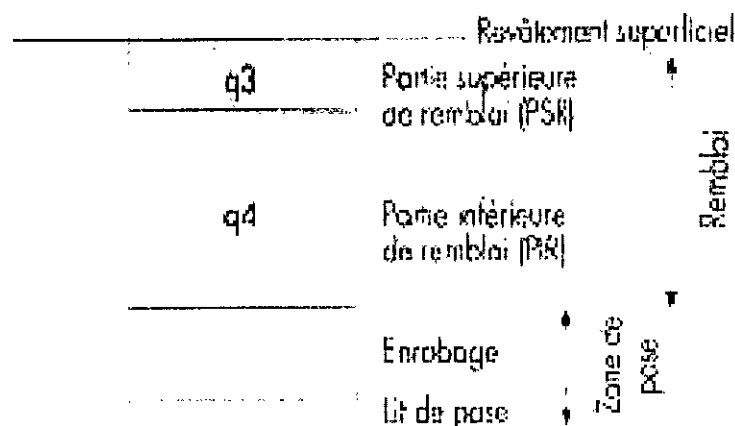
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



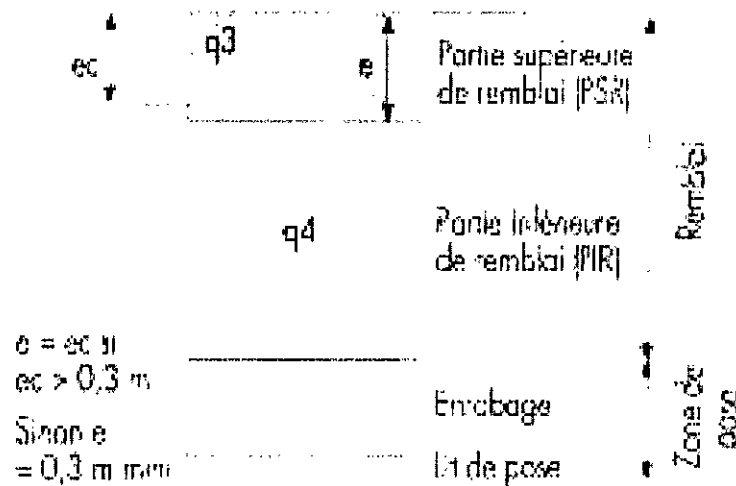
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



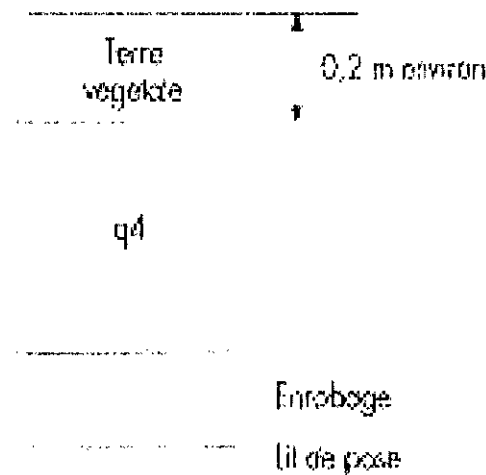
La structure du trottoir compactée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2585\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRE ET DE CONDUITE  
PVC MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE  
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 80-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô ,



# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2034**.

Elle prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-521	FOUACE		48.00	1.23		6.00

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **26 AVR. 2021**

Par délégalion,  
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

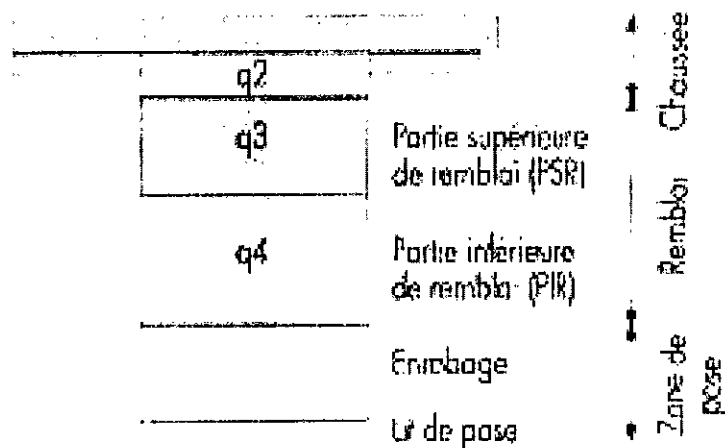
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

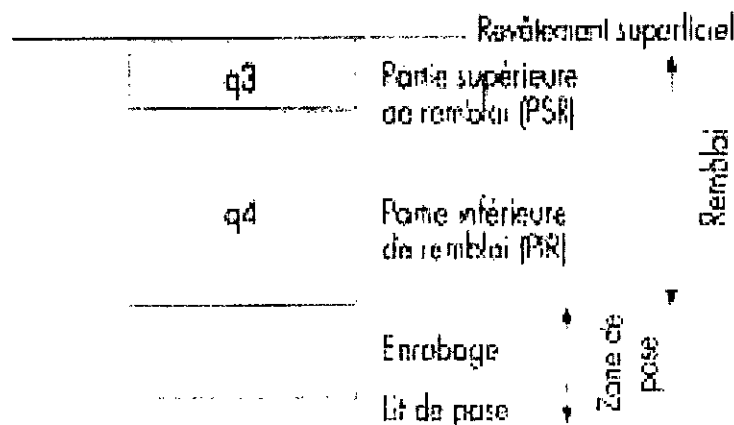
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



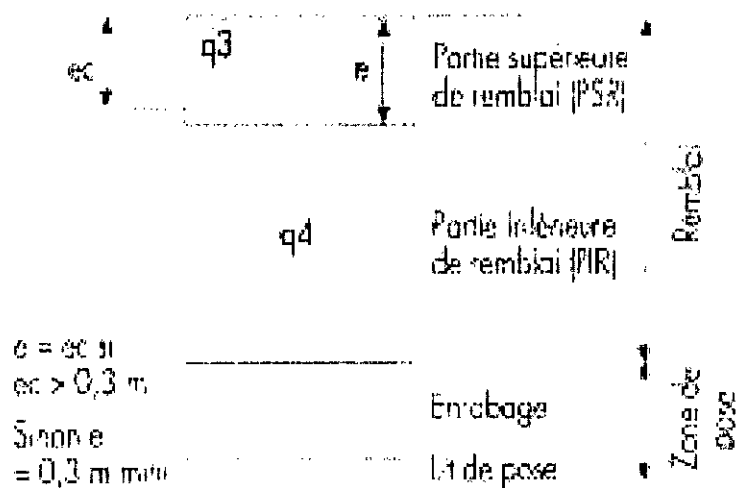
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



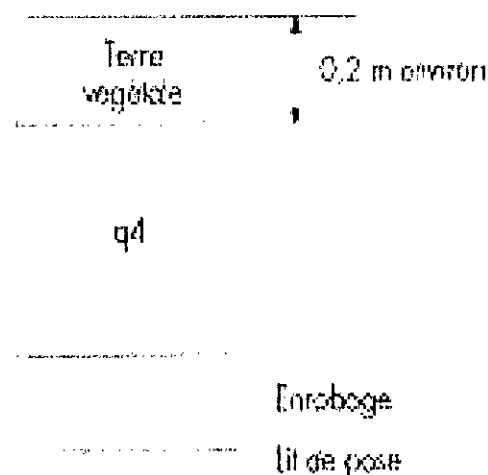
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q3$  sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée ( $ec$ ) mais toujours avec un  $n$  m de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30 \text{ m}$ )

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q4$ ,  $q3$  ou  $q2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les rouleaux vibrants étroits (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2622 CC**

**ABROGATION ARRETES N°AG/2008/94  
ET N° AG/2008/81**

**INTERDICTION DE CIRCULATION AUX  
VEHICULES DE + 3,5 TONNES**

**RUE DE LA TOURELLE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Le Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, concernant les véhicules de plus de 3.5T, rue de la Tourelle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3.5T est interdite rue de la Tourelle sauf :

- pour les véhicules de livraison,
- les véhicules liés à l'exécution d'un service public dans l'exercice de sa fonction,
- et pour les véhicules desservant les immeubles riverains

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** - les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 27 AVR. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**

*Y.  
Le Maire*



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2623\_CC**

**ABROGATION ARRETES N°AG/2005/526**

**ET N° AG/2005/865**

**INTERDICTION DE CIRCULATION AUX  
VEHICULES DE + 3,5 TONNES**

**BOULEVARD DU COTENTIN**

**BOULEVARD DE LA MANCHE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Le Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, concernant les véhicules de plus de 3.5T, boulevard du Cotentin et boulevard de la Manche.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3.5T est interdite dans les deux sens boulevard du Cotentin et boulevard de la Manche sauf :

- pour les véhicules de livraison
- les véhicules liés à l'exécution d'un service public dans l'exercice de sa fonction
- pour desservir les immeubles riverains

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** – les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 27 AVR. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

*dejeune*

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2659\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**INTERDICTION DE STATIONNER**

**POSE DE POTELETS ANTI -STATIONNEMENT ET  
PROLONGATION DE LIGNE JAUNE-**

**121 -121 BIS RUE DE LA POLLE-**

**52 QUAI ALEXANDRE III-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
Vu la demande de la direction voirie, en date des  
22 et 26 avril 2021-  
Considérant qu'il est nécessaire de poser des  
potelets anti stationnement,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE DE LA POLLE (VOIR PHOTO JOINTE).**

Mise en place de potelets anti stationnement et prolongement de la ligne jaune existante (au droit des n° 121 à 121 Bis)

Le stationnement sera interdit sur une longueur de 8 ml-

**ARTICLE 2 - QUAI ALEXANDRE III- (VOIR PHOTOS JOINTES)**

Mise en place de potelets anti-stationnement de part et d'autre de l'accès collectif-au droit du n° 52-

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

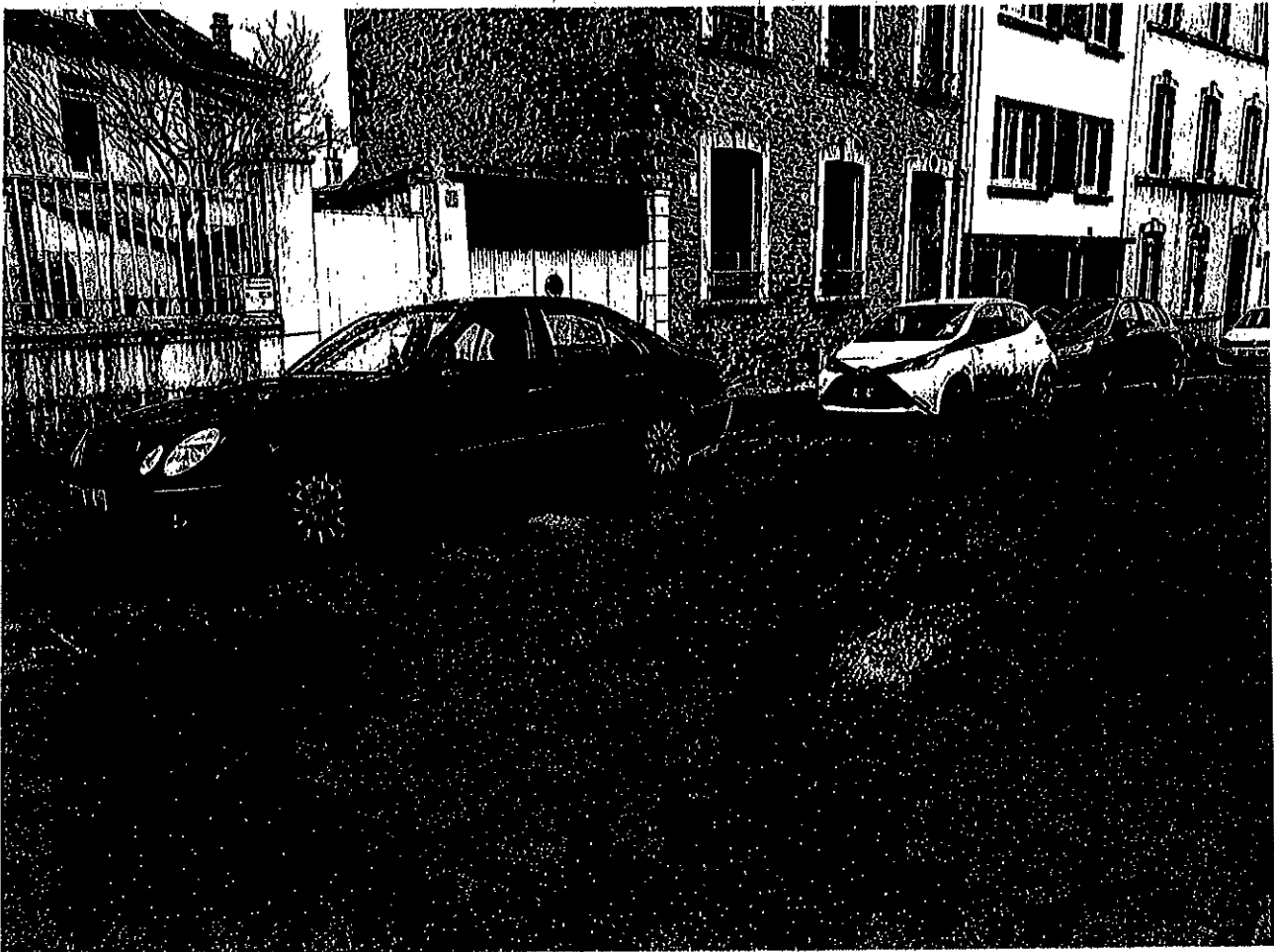
**Le 29 avril 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



121 1303 Rue de la Voie Lave  
Bone





Fonds de plan

Cherbourg-en-Cotentin



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_2661\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**INTERDICTION DE STATIONNER**

**POSE DE POTELETS ANTI -STATIONNEMENT A**

**MEMOIRE DE FORME-**

**11 ET 27 RUE AMIRAL COURBET-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
Vu la demande de la direction voirie, en date du  
26 Avril 2021-  
Considérant qu'il est nécessaire de poser des  
potelets anti stationnement,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE AMIRAL COURBET- - (VOIR PHOTO JOINTE).**

Mise en place de potelets anti stationnement à mémoire de forme- de 1.10m de hauteur- n°11

**ARTICLE 2 - RUE AMIRAL COURBET- (VOIR PHOTO JOINTE)**

Mise en place de potelets anti-stationnement à mémoire de forme de 1.10 m de hauteur (collège Saint Paul)- n° 27-

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 29 avril 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



11 Rue Amiral Couët

Fonds de plan  
Cherbourg-en-Cotentin

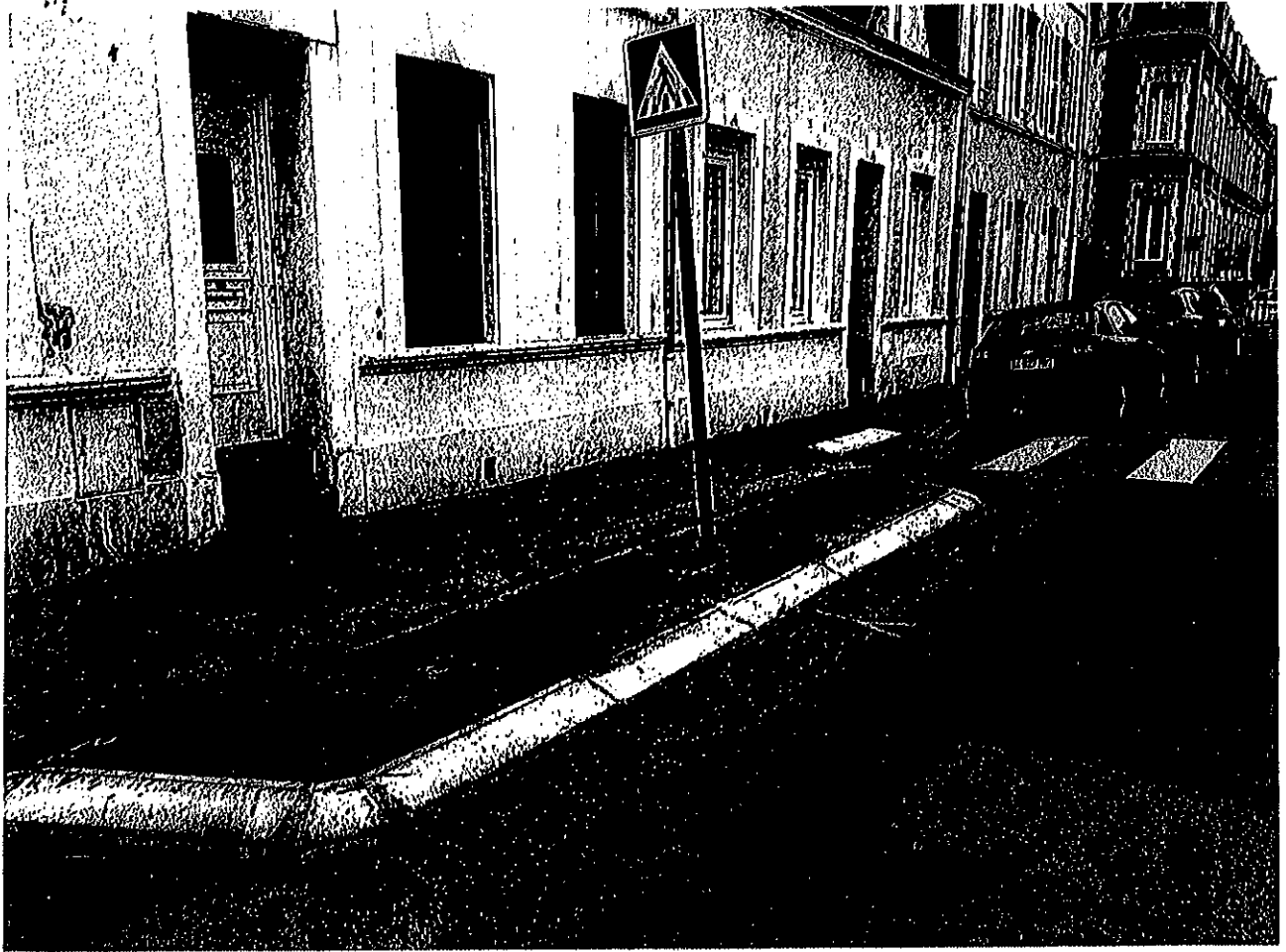




27 Rue D'Amiral  
Coudet

Collège St Paul rue Lambert avec  
Borne



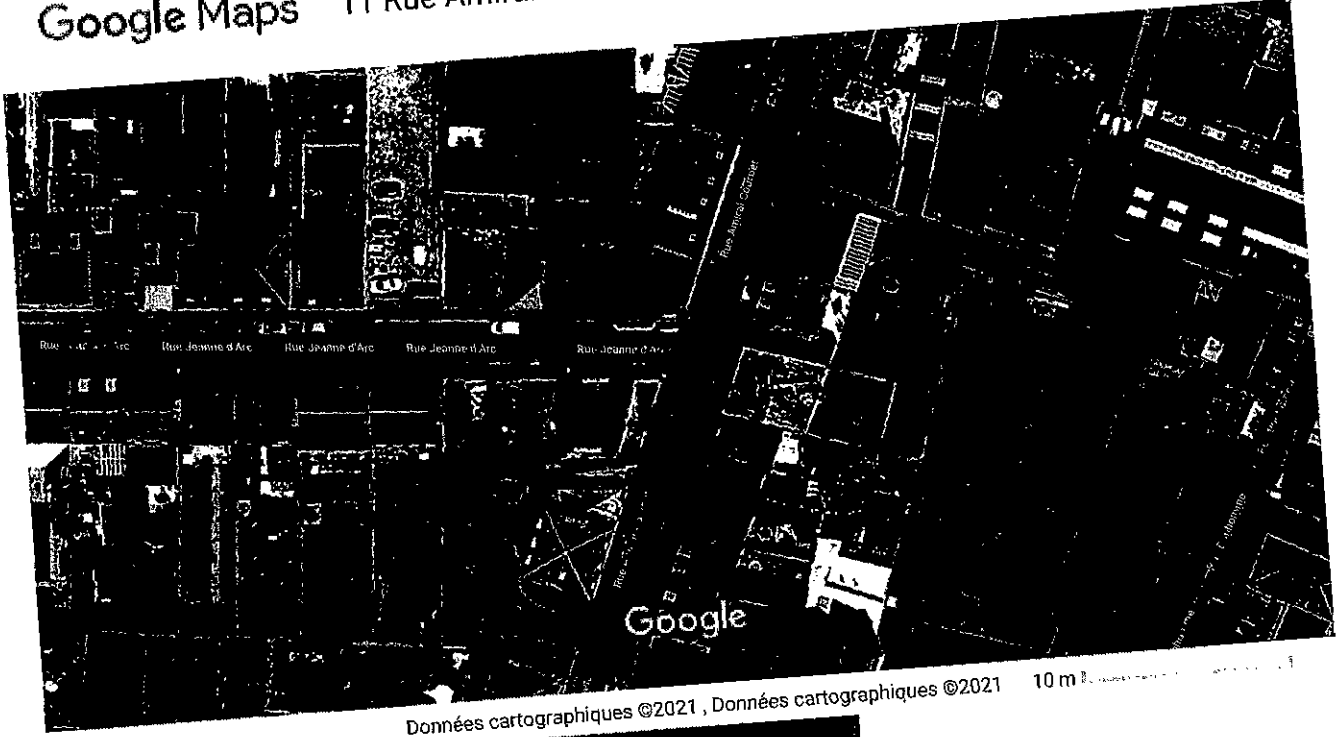


27 rue Amiral Couët

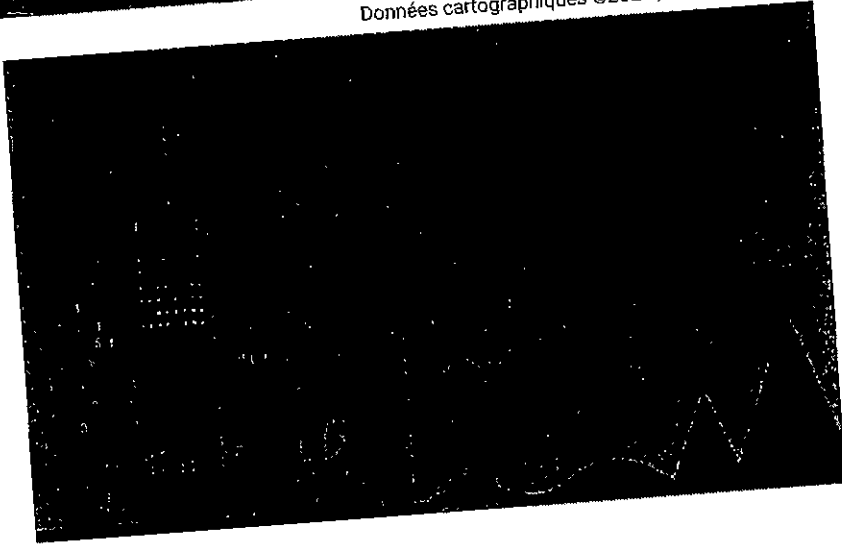
Annuler

Imprimer

# Google Maps 11 Rue Amiral Courbet



Données cartographiques ©2021, Données cartographiques ©2021 10 m



## 11 Rue Amiral Courbet



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer vers  
votre téléphone



Partager



11 Rue Amiral Courbet, 50100 Cherbourg-en-Cotentin

J9V9+78 Cherbourg-en-Cotentin

Pôle cohésion sociale  
Direction enfance, éducation,  
réussite éducative

Rapporteur : Dominique HÉBERT

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_089  
SÉANCE DU 21 AVRIL 2021

### 04 - FUSION D'ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES EN GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE SUR DEUX SITES - AUTORISATION

Parmi ses compétences, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, la commune a été sollicitée par l'inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire Léon Blum, sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, ainsi que de l'école maternelle Ferdinand Buisson et de l'école élémentaire Émile Zola, sur la commune déléguée de Tourlaville.

Ce projet a émergé à la faveur du départ à la retraite des directrices des écoles maternelles Léon Blum et Ferdinand Buisson.

Ces fusions apporteront, au sein des deux groupes scolaires, une continuité pédagogique au service du parcours éducatif de l'élève, ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction.

A la demande et en concertation avec la direction des services de l'Éducation Nationale de la Manche, il est proposé de fusionner administrativement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- l'école maternelle Léon Blum avec l'école élémentaire Léon Blum, sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
- l'école maternelle Ferdinand Buisson avec l'école élémentaire Émile Zola, sur la commune déléguée de Tourlaville.

Le groupe scolaire Léon Blum sera composé d'une école maternelle de 4 classes et d'une école élémentaire de 7 classes, soit un effectif prévisionnel pour la rentrée 2021 de 243 élèves.

Le groupe scolaire Buisson/Zola sera composé d'une école maternelle de 3 classes et d'une école élémentaire de 5 classes, soit un effectif prévisionnel pour la rentrée 2021 de 144 élèves.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire Léon Blum en une entité unique dès la rentrée 2021/2022, précisant que ladite école sera désormais dénommée « Groupe scolaire Léon Blum ».
- approuver la fusion administrative de l'école maternelle Ferdinand Buisson avec l'école élémentaire Émile Zola en une entité unique dès la rentrée 2021/2022, en précisant que ladite école sera désormais dénommée « Groupe scolaire Buisson/Zola ».

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Ghantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Ghantal

M. BERHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire

---

---

Pôle système d'information ressources humaines  
Direction de la communication interne,  
du dialogue et de l'action sociale

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_093 SÉANCE DU 21 AVRIL 2021

## 08 - INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, appelées IHTS, peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi de l'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la hiérarchie au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois.

Selon la réglementation en vigueur, le conseil municipal doit fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Les IHTS font partie du régime indemnitaire qui a fait l'objet d'une délibération dont la dernière mise à jour date du 16 décembre 2020.

Cependant, il s'avère que cette délibération, qui autorise la collectivité à verser la prime IHTS à tous les agents de catégorie B et C, n'est pas suffisamment précise quant à la liste des emplois pouvant bénéficier de ces indemnités.

Selon la Chambre régionale des Comptes de Normandie, cette liste doit désigner les fonctions ou missions exécutées par les « corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires », étant entendu que tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

C'est pourquoi la présente délibération a pour objet de déterminer la liste des emplois bénéficiaires, les conditions d'octroi ayant été définies en application du protocole d'accord avec les organisations syndicales du 26 septembre 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

### **Article 1**

Sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois/Fonctions
<p>Les cadres d'emploi de catégorie B</p> <p>(rédacteur territorial, technicien territorial, assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant territorial d'enseignement artistique, éducateur territorial des activités physiques et sportives, infirmier territorial, animateur, chef de service police municipale)</p>	<p>Chargé de mission</p> <p>Directeur</p> <p>Chef de département</p> <p>Chef de service</p> <p>Chargé de projet</p> <p>Chef d'équipe</p> <p>Conseiller technique</p> <p>Opérateur</p> <p>Emploi non permanent</p>
<p>Les cadres d'emploi de catégorie C</p> <p>(adjoint administratif territorial, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial, adjoint du patrimoine, opérateur territorial des activités physiques et sportives, agent social territorial, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture territorial, auxiliaire de soin territorial, agent de police municipale, adjoint technique d'animation)</p>	<p>Chef de département</p> <p>Chef de service</p> <p>Chargé de projet</p> <p>Chef d'équipe</p> <p>Conseiller technique</p> <p>Opérateur</p> <p>Emploi non permanent</p>

## **Article 2**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront rémunérées après service fait. La rémunération des heures supplémentaires régulière d'enseignement sera versée en neuf mensualités, d'octobre à juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera par contre effectué, qu'après service fait.

## **Article 3**

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 à l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la fonction publique.

## **Article 4**

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts aux chapitres 12-64118 et 64138 du budget.

Le conseil municipal est invité à autoriser le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux cadres d'emplois précités, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**



**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERTHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Ghantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Ghantal

M. BERTHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire

---

---

Pôle système d'information ressources humaines  
Direction emplois et compétences

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_094  
SÉANCE DU 21 AVRIL 2021

### **09 - PERSONNEL MUNICIPAL - FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 est venu modifier le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels des collectivités.

Au vu de ce nouvel arrêté, il convient de modifier l'article 3 de la délibération n°2020-332 du 18 novembre 2020, étant précisé que les autres dispositions reprises dans la présente délibération demeurent inchangées.

En outre, il est proposé que les agents étant amenés à se déplacer à l'intérieur de la résidence administrative en utilisant les transports en commun, pourront bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve d'une autorisation préalable de leur hiérarchie et l'établissement d'un ordre de mission et d'un état de frais.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 relatif à la prise en charge des frais de mission à l'étranger,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

Vu le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales et établissements publics, abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant, les frais engagés par les agents ou stagiaires à l'occasion des missions ou actions de formation effectuées en dehors de la résidence administrative,

Considérant, l'utilisation par certains agents de leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions à l'intérieur de la résidence administrative,

Considérant, les frais de transport et d'hébergement pouvant être engagés par les candidats, résidant hors département, postulant sur des postes ouverts par la collectivité,

Considérant, les frais de transport et d'hébergement pouvant être engagés par certains stagiaires,

Considérant, les frais de transport et d'hébergement engagés par les candidats aux concours et examens lorsque ceux ci ont lieu en dehors de la résidence administrative,

Considérant, les frais de transport et d'hébergement engagés par les agents suivant des formations destinées à la préparation des concours,

#### Article 1 : Déplacement et hébergement dans le cadre de missions hors de leur résidence administrative

nota : la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Les agents, autorisés, par ordre de mission, à quitter leur résidence administrative, pour raison de service, sont indemnisés, dans la limite fixée par le décret 2007-23 pour les déplacements effectués sur le territoire national et dans les limites fixées par le décret 86-416 du 12 mars 1986 pour les déplacements effectués en dehors du territoire national. Ces dispositions sont étendues aux stagiaires sous convention entre la commune et un établissement scolaire, universitaire ou de formation.

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le forfait pris en compte pour la prise en charge des nuitées est le montant maximum prévu au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet précité modifié.

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le taux de 50 % est appliqué au remboursement forfaitaire des nuitées et des repas lorsque l'administration met à disposition des solutions d'hébergement ou de restauration collective.

Des avances sur les dépenses forfaitaires prévues sont possibles dans le cadre fixé au dernier alinéa de l'article 3 du décret 2006-781.

La collectivité peut prendre en charge directement les frais de déplacement ou d'hébergement de ses agents dans les limites fixées par les décrets n° 2007-23 et 2006-781 modifié. En métropole, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques forfaitaires dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

La collectivité peut prendre en charge les coûts d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute (article 10-décret n°2006-781).

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission pourront être appliquées pour le chauffeur.se du Maire et les collaborateurs de cabinet sur la durée du mandat. Elles ne pourront toutefois en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

#### Article 2 : Déplacement et hébergement dans le cadre des actions de formations

Les agents, amenés à se déplacer pour suivre une action de formation, conformément à la loi du 12 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, sont indemnisés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 modifié, sur les mêmes bases que les missions.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour se rendre en formation, sont remboursés exclusivement sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement, sauf en cas de covoiturage ou d'absence de transport collectif efficient où le remboursement peut se faire sur la base d'indemnités kilométriques.

La collectivité peut prendre en charge les coûts d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute (article 10 - décret 2006-781) y compris pour les formations CNFPT lorsque le transport collectif n'est pas adapté pour se rendre en formation.

Exceptionnellement, les frais de taxis peuvent être remboursés si dûment justifiés (notamment éloignement du lieu d'hébergement du lieu de formation ou éloignement de la gare d'arrivée du lieu de formation ou d'hébergement et absence de transport collectif).

### Article 3 : Déplacement des agents à l'intérieur de la résidence administrative

Les agents ou les stagiaires tels que définis à l'article 1, ayant des fonctions administratives, techniques, sportives, culturelles, sociales ou d'animation les amenant à intervenir sur plusieurs sites, à l'intérieur de la résidence administrative et ne disposant pas de véhicules de service, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déplacement dans les limites suivantes :

Versement de l'indemnité forfaitaire, mentionnée à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001, prévue par l'arrêté du 28 décembre 2020 qui fixe un montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire à 615 €. Cette indemnité sera modulée en fonction du nombre de déplacements constatés par les responsables de services concernés.

Dans tous les cas, les agents concernés doivent bénéficier d'une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel, dans le cadre de leurs missions, délivrée par l'autorité territoriale.

Les agents étant amenés à se déplacer à l'intérieur de la résidence administrative en utilisant les transports en commun, pourront bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve d'une autorisation préalable de leur hiérarchie et l'établissement d'un ordre de mission et d'un état de frais.

### Article 4 : Déplacements liés au passage de concours et examens

La prise en charge ou le remboursement par la ville des frais de transport engagés par les titulaires ou non titulaires pour se présenter aux épreuves des concours et examens de la fonction publique territoriale, hors résidence administrative ou familiale, dans la limite des frais occasionnés pour un concours de même catégorie, par agent et par année civile, entre l'une ou l'autre résidence et le lieu du concours ou de l'examen, conformément au décret 2006-871 modifié :

- pour le trajet sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.
- pour les frais de restauration et d'hébergement, conformément aux dispositions du décret n° 2007-23 et du décret n° 2006-781 modifié.

### Article 5 : Indemnisation des stagiaires

Les frais de transport et d'hébergement des stagiaires peuvent être remboursés, conformément au décret 2014-1420 du 27 novembre 2014, dans les limites prévues par le décret n° 2006-781.

### Article 6 : Indemnisation des candidats à un recrutement

Les frais de transport et d'hébergement des candidats, résidant hors département, postulant aux postes ouverts dans le cadre d'un recrutement peuvent être pris en charge dans les limites prévues par le décret n° 2006-781.

### Article 7 : Changement de résidence

Les changements de résidence visés par le décret n° 91-573 modifié sont pris en charge par la collectivité dans les limites qu'il prévoit.

Article 8 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputées : au chapitre 011, article 6256, à l'exception des crédits liés aux changements de résidence dont le montant est inscrit au chapitre 011, article 6255.

### Article 9 : Champ d'application

La présente délibération vise les agents titulaires et stagiaires, non titulaires de droit public et privé, les stagiaires sous convention tels que définis à l'article 1, ainsi que les bénéficiaires mentionnés à l'article 6.

Le conseil municipal est invité à approuver les conditions de prise en charge des frais de transport et d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Ghantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Ghantal

M. BERHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire

---

---

Pôle système d'information ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_095 SÉANCE DU 21 AVRIL 2021**

## **10 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en vertu de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents contractuels suivants :

#### **Territoire d'Équeurdreville-Hainneville :**

- 1 agent de restauration, à temps non complet (32h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du département éducation – site de restauration temporaire au complexe Jean Jaurès,

#### **Territoire de Tourlaville :**

- 1 agent d'entretien, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service entretien – équipe entretien des locaux externes et sportifs,
  - 1 agent d'entretien, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du service entretien – équipe entretien des locaux externes et sportifs,
- 
- conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**



**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERTHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Ghantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
 SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Ghantal

M. BERTHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire



Pôle système d'information ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_096 SÉANCE DU 21 AVRIL 2021

## 11 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des évolutions organisationnelles, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints d'animation, afin d'assurer la fonction d'animateur sportif à la direction des sports,
- des assistants socio-éducatifs, afin de participer à l'animation du centre social Le Puzzle,

Ces postes étant ouverts également dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives et animateurs, ceux qui ne seront pas utilisés, à l'issue du recrutement et de la nomination, seront supprimés.

Au total, il est donc proposé la création de 2 postes dont 2 seront supprimés, lors d'un conseil suivant, après avis du comité technique paritaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, notamment ses articles L.431-1 à L.431-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- Créations de postes :

- Pôle cohésion sociale :
  - 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps complet,
  - 1 poste dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs à temps complet.

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1<sup>er</sup> par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

 SLO

ID : 050-200056844-20210422-DEL2021\_096-DE

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Le conseil municipal est invité à autoriser la modification du tableau de suivi des emplois.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERTHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Chantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Chantal

M. BERTHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire

---

---

## Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/04/2021	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 avril 2021			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CCFP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/05/2021		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION</b>						
Directeur général des services	11			11		1
Directeur général adjoint	77			77		77
Directeur général des services techniques	00			00		00
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>88</b>	<b>00</b>	<b>88</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Administrateur	11			11		11
Attaché	886			886		886
Rédacteur	1445			1445		1445
Adjoint administratif	3446			3446		3446
<b>Total</b>	<b>5778</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>5778</b>	<b>00</b>	<b>5778</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur en chef	33			33		33
Ingénieur	553			553		553
Technicien	1177			1177		1177
Agent de maîtrise	1199			1199		1199
Adjoint technique	885			885		885
<b>Total</b>	<b>11277</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>11277</b>	<b>00</b>	<b>11277</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur	54			54	1	53
Adjoint d'animation	47		11	48		48
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>00</b>	<b>1</b>	<b>102</b>	<b>1</b>	<b>101</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Conservateur de bibliothèque	22			22		22
Conservateur du patrimoine	22			22		22
Attaché de conservation du patrimoine	55			55		55
Bibliothécaire	66			66		66
Assistant de conservation	144			144		144
Adjoint du patrimoine	224			224		224
Assistant d'enseignement artistique	225			225		225
Professeur	144			144		144
<b>Total</b>	<b>992</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>992</b>	<b>00</b>	<b>992</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
Psychologue	22			22		22
Conseiller socio-éducatif	11			11		11
Assistant socio-éducatif	133		1	14		14
Educateur de jeunes enfants	166			166		166
Moniteur éducateur et interv. Familial	33			33		33
Agent social	188			188		188
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
<b>Total</b>	<b>428</b>	<b>00</b>	<b>1</b>	<b>429</b>	<b>00</b>	<b>429</b>
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
Médecin	22			22		22
Cadre de santé	22			22		22
Puéricultrice	99			99		99
Infirmier en soins généraux	55			55		55

## Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/04/2021	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 avril 2021			PRÉVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PRÉVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS ARRIVÉES DU CCPF	CRÉATIONS	EMPLOIS AU 01/04/2021		
Infirmier territorial	44			44		44
Auxiliaire de soins	11			11		11
Auxiliaire de puériculture	67			67		67
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>90</b>
<b>FILIERE POLICE</b>						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	11			11		11
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
Conseiller des APS	0			0		0
Éducateur des APS	43			43	1	42
Opérateur des APS	2			2		2
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>1</b>	<b>44</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>						
	<b>2192</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2194</b>	<b>2</b>	<b>2192</b>
<b>Autres emplois</b>						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistants maternelles	47			47		47
Apprentis	9			9		9
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	188			188		188
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle système d'information ressources humaines  
Direction emplois et compétences  
Rapporteur : Agnès TAVARD

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_097**  
**SÉANCE DU 21 AVRIL 2021**

**12 - DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS**  
**ACCUEIL DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

La formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant.

Ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis, que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Néanmoins, certaines formations impliquent des travaux dits « réglementés » qui n'autorisent pas la réalisation d'activités par les mineurs, sauf délibération expresse de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

En prenant en compte l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code, il est proposé de mettre en œuvre le cadre dérogatoire qui permet d'autoriser des apprentis mineurs à réaliser des travaux dits « réglementés » dans le cas où la pratique de ces travaux apparaît dans le référentiel de certaines formations et par là-même conditionne l'accès à la qualification visée ;

La présente délibération de dérogation constitue une décision initiale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- valider les secteurs d'activité « Métiers du paysage », « Métiers de l'hygiène et de l'entretien des locaux », « Métiers de la restauration collective », « Métiers du bâtiment » de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, concernés par la présente délibération,

- dire que la commune de Cherbourg-en-Cotentin, située 10 place Napoléon, 50108 Cherbourg-en-Cotentin est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- autoriser que la présente décision soit établie pour trois ans, renouvelable une fois,
- autoriser que la présente délibération de dérogation soit transmise, pour information, aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- autoriser que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux ainsi que le détail des travaux concernés par la déclaration soient présentés aux membres du CHSCT, sous forme d'annexe à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**



**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Ghantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Ghantal

M. BERHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire

---

---

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction urbanisme opérationnel et foncier  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_098  
SÉANCE DU 21 AVRIL 2021

### **13 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE LE FERRONAY CHEMIN DU FERRONAY COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire des parcelles cadastrées 383 section AH n°663, 669, 672, 677, 680, 682, 684, 685, 754, 755, 756 et 1134 d'une superficie totale de 16 443 m<sup>2</sup>, sur lesquelles est implanté le collège « Le Ferronay », établissement ouvert depuis 1971, situé chemin du Ferronay sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

Depuis la loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983, la politique publique de l'enseignement du premier cycle des études secondaires (« le collège ») est une compétence obligatoire des conseils départementaux (ex-conseils généraux). Le Département a donc à sa charge la construction, l'entretien et l'équipement des collèges.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, le collège « Le Ferronay » a été mis à disposition du Département de la Manche dans le cadre d'un procès-verbal signé le 13 juin 1985 entre l'État, le Département et la collectivité.

Le bureau de l'ex-Communauté Urbaine de Cherbourg, réuni le 10 janvier 2005, avait émis un avis favorable au principe du transfert de propriété, opération approuvée également par délibération du conseil général de la Manche en date du 7 octobre 2005. Cependant, depuis lors, aucun acte n'a été régularisé entre les deux collectivités.

Il convient alors de régulariser la situation domaniale de ces parcelles, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative notamment au transfert de propriété des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement à leur collectivité de rattachement. L'article L.213-3 et suivants du code de l'éducation, modifié en date du 10 juin 2010, dispose que « les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties ». Il n'est toutefois pas nécessaire de solliciter auprès des services fiscaux un avis de valeur vénale de ces immeubles en raison d'un transfert de compétences prévu par la loi, ni de déclasser au préalable les emprises du collège dans la mesure où celles-ci font l'objet d'une cession réalisée entre personnes publiques et sont destinées à intégrer le domaine public du Département. La commission permanente du conseil départemental de la Manche a délibéré sur le transfert du collège « Le Ferronay » à son profit lors de sa séance du 6 juillet 2020.

La situation cadastrale ne correspondant pas à l'emprise foncière réelle de l'établissement, seules l'intégralité des parcelles cadastrées 383 AH n°672, 677, 680, 684, 685, 755 et 756, et une partie des parcelles cadastrées 383 AH n°663, 669, 682, 754 et 1134, feront l'objet de ce transfert de propriété ; parties délimitées suivant document d'arpentage dressé par M. VIGNAL, géomètre-expert du cabinet GEODIS (cf. plans ci-annexé). Des emprises en nature d'espace vert et de voirie sont exclues du transfert de propriété, en vue de leur conservation par la collectivité.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le transfert de la pleine propriété, à titre gratuit, de l'assiette foncière du collège « Le Ferronay » situé chemin du Ferronay à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de Cherbourg-Octeville ; tous frais d'acte et de publication étant à la charge du Département ;
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer l'acte administratif établi par le Département de la Manche qui régularisera ce transfert de propriété et qui prendra effet à compter de sa signature, ainsi que tous les documents y afférents.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Département de la Manche**  
**Conseil municipal du 21 avril 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 9 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 avril 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt et un avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 9 avril 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-160 du 15 février 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HEBERT Dominique - HEBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POTTEVIN Lydia - LEFALX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire HÉRY Sophie à son départ : 18h24) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - RONSSIN Ghantal - ROUELLE Maurice - SACET Eddy - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

HAMEL Estelle a donné procuration à MARTIN Patrice  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HUREL Karine  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSSIN Ghantal

M. BERHAULT Bernard, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire

---

---



**TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE LE FERRONAY  
CHEMIN DE FERRONAY  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210422-DEL2021\_098-DE

